

A Activité du Tribunal de première instance en 2000

par M. le président Bo Vesterdorf

I. Activité du Tribunal

1. Le nombre des affaires introduites devant le Tribunal en 2000, soit 387¹, dépasse celui de l'année 1999 qui s'élevait à 356. Le chiffre de l'année judiciaire 2000 comprend une série de 59 recours introduits par des entreprises italiennes afin d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission ordonnant la récupération d'aides d'État qui leur ont été versées, ainsi que 34 recours formés contre les décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur.

Le nombre total des affaires résolues s'élève, hors procédures particulières, à 327 (soit 241 après jonction des affaires). Ce chiffre comprend la résolution des 41 affaires «Ciment», le plus grand dossier de droit de la concurrence jamais porté devant le Tribunal.

Le nombre des arrêts rendus par les chambres composées de cinq juges (compétentes pour connaître des recours concernant les règles relatives aux aides d'État et aux mesures de défense commerciale) s'élève à 24 (39 en 1999), alors que 82 arrêts (74 en 1999) ont été rendus par des chambres de trois juges. Aucune affaire n'a, au cours de cette année, été portée devant la formation plénière et aucun avocat général n'a été désigné.

Le nombre des demandes en référé enregistrées au cours de l'année 2000 confirme la tendance soulignée en 1999 (43 demandes en 2000, contre 38 demandes en 1999, 26 demandes en 1998 et 19 demandes en 1997); 45 procédures de référé ont été closes au cours de cette même année.

Le nombre total des affaires pendantes en fin d'année s'élève désormais, hors procédures particulières, à 784 affaires (724 affaires en 1999).

En vertu des dispositions du règlement de procédure permettant au Tribunal de statuer en formation de juge unique, quinze décisions d'attribution d'affaires à des juges uniques ont été prises au cours de cette année. Onze arrêts et quatre ordonnances du Tribunal statuant en formation de juge unique ont été rendus.

2. Le 16 novembre 2000, le Conseil a approuvé le texte des modifications du règlement de procédure du Tribunal qui lui avait été transmis le 21 janvier de la même année (JO L 322, p. 4). Ces modifications, formellement adoptées par le Tribunal le 6 décembre 2000, entreront en vigueur au début de l'année 2001.

Les nouvelles dispositions permettront désormais au Tribunal de statuer sur certaines affaires selon une procédure simplifiée ou, compte tenu de l'urgence particulière et des circonstances, selon une procédure accélérée. Le délai et les modalités de l'intervention de parties tierces ont été revus en conséquence.

Elles réglemement également la transmission des documents par télécopieur ou par tout autre moyen technique de communication, prévoient la possibilité pour le Tribunal d'exclure, à titre

¹ Le chiffre ne comprend pas les onze procédures particulières concernant, notamment, l'assistance judiciaire et la taxation des dépens.

exceptionnel, la communication aux parties de documents dont il est nécessaire d'ordonner la production et créent une base juridique pour l'adoption d'instructions pratiques aux parties.

3. Les travaux de la conférence des représentants des gouvernements des États membres, commencés en février 2000, se sont achevés à Nice, le 11 décembre suivant. Le résultat de cette conférence en ce qui concerne la Cour, en tant qu'institution, est commenté par le président de la Cour dans la préface du présent rapport annuel.

II. Orientation de la jurisprudence

Les principales évolutions jurisprudentielles survenues au cours de l'année 2000 seront exposées en opérant une distinction entre le contentieux de la légalité (A), le contentieux de l'indemnité (B) et les demandes en référé (C).

A. Le contentieux de la légalité

A.1. Recevabilité des recours en annulation

Au cours de l'année 2000, le Tribunal a rejeté comme irrecevables pour défaut de qualité pour agir plusieurs recours visant à l'annulation soit de décisions dont les parties requérantes n'étaient pas les destinataires, soit d'actes de caractère normatif. Dans sept affaires, les recours ont été rejetés par voie d'arrêts [arrêts du 22 février 2000, *ACAV e.a./Conseil*, T-138/98, Rec. p. II-341, du 20 juin 2000, *Euromim/Conseil*, T-597/97, Rec. p. II-2421, du 27 juin 2000, *Salamander e.a./Parlement et Conseil*, T-172/98, T-175/98 à T-177/98, Rec. p. II-2487 (sous pourvoi, affaires C-281/00 P et C-313/00 P), et du 13 décembre 2000, *Danish Satellite TV/Commission*, T-69/99, non encore publié au Recueil], dans les autres, par voie d'ordonnances.

Plusieurs décisions ont déclaré irrecevables des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique agricole et de la pêche [notamment, arrêt du 22 février 2000, *ACAV e.a./Conseil*, précité; ordonnance du 11 juillet 2000, *FNAB e.a./Conseil*, T-268/99, non encore publiée au Recueil (sous pourvoi, affaire C-345/00 P)], de la politique commerciale commune (arrêt du 20 juin 2000, *Euromim/Conseil*, précité) et de la politique de concurrence [ordonnances du 12 juillet 2000, *Conseil national des professions de l'automobile e.a./Commission*, T-45/00 (sous pourvoi, affaire C-341/00 P), et du 19 octobre 2000, *Bond van de Fegarbel-Beroepsverenigingen e.a./Commission*, T-58/00, non encore publiées au Recueil]. Un arrêt a également rejeté comme irrecevables des recours visant à l'annulation d'une directive (arrêt du 27 juin 2000, *Salamander e.a./Parlement et Conseil*, précité).

Par ailleurs, le Tribunal a rappelé la précision selon laquelle, en l'absence de disposition expresse de droit communautaire, il ne saurait être reconnu, à charge des autorités administratives ou juridictionnelles de la Communauté, une obligation générale d'informer les justiciables des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer (arrêt du 24 février 2000, *ADT Projekt/Commission*, T-145/98, Rec. p. II-387).

Les apports de la jurisprudence au cours de l'année sous examen concernent la notion d'acte attaquant, le point de départ du délai de recours, l'intérêt à agir et la qualité pour agir.

Quant à la notion d'acte attaquant

Il est de jurisprudence bien établie que constituent des actes ou décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 173 du traité CE (devenu, après

modification, article 230 CE), les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci [arrêts du 17 février 2000, *Stork Amsterdam/Commission*, T-241/97, Rec. p. II-309, du 10 mai 2000, *SIC/Commission*, T-46/97, Rec. p. II-2125, du 8 juin 2000, *Camar et Tico/Commission et Conseil*, T-79/96, T-260/97 et T-117/98, Rec. p. II-2193 (sous pourvoi, affaire C-312/00 P), et du 29 novembre 2000, *Eurocoton e.a./Conseil*, T-213/97, non encore publié au Recueil]. Par conséquent, lorsque l'acte faisant l'objet d'un recours en annulation comporte des parties substantiellement distinctes, seules peuvent être attaquées les parties de cet acte qui produisent de tels effets [arrêt du Tribunal du 27 septembre 2000, *BP Chemicals/Commission*, T-184/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-448/00 P)].

Pour déterminer si un acte ou une décision produit des effets juridiques obligatoires, il y a lieu de s'attacher à sa substance. Cet aspect a été amplement développé dans l'arrêt du 22 mars 2000, *Coca-Cola et Coca-Cola Enterprises/Commission* (T-125/97 et T-127/97, Rec. p. II-1733). Dans ces affaires, les requérantes demandaient l'annulation d'une partie des motifs de la décision 97/540/CE de la Commission, du 22 janvier 1997, déclarant une concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 218, p. 15). La Commission avait soulevé dans les deux affaires une exception d'irrecevabilité. Celle-ci a été accueillie par le Tribunal.

À titre liminaire, le Tribunal a estimé que le seul fait que la décision attaquée déclare l'opération notifiée compatible avec le marché commun et ne fait donc pas grief, en principe, aux requérantes qui avaient notifié la concentration, ne le dispense pas d'examiner si les constatations contenues dans cette décision et faisant l'objet de contestations produisent des effets juridiques obligatoires de nature à affecter leurs intérêts.

Il a donc examiné, en premier lieu, si la constatation de l'existence d'une position dominante produit des effets juridiques obligatoires. Il a estimé que, même si elle est de nature à exercer, en fait, une influence sur la politique et la stratégie commerciale future de l'entreprise concernée, la simple constatation de l'existence d'une position dominante dans la décision attaquée est dépourvue d'effets juridiques obligatoires de sorte que les requérantes ne sont pas recevables pour contester son bien-fondé. Pour parvenir à cette conclusion, le Tribunal a relevé qu'une telle constatation résulte de l'analyse de la structure du marché et de la concurrence qui y règne au moment de l'adoption par la Commission de chaque décision. Le comportement que l'entreprise considérée comme étant en position dominante sera, par la suite, amenée à adopter afin d'éviter une infraction éventuelle à l'article 86 du traité CE (devenu article 82 CE) est ainsi fonction d'une série de paramètres qui traduisent, à chaque moment, les conditions de concurrence prévalant sur le marché. En outre, dans le cadre d'une éventuelle décision d'application de l'article 86 du traité, la Commission devra, de nouveau, définir le marché pertinent et procéder à une nouvelle analyse des conditions de concurrence, qui ne sera pas nécessairement fondée sur les mêmes considérations que celles ayant été à la base de la constatation antérieure de l'existence d'une position dominante. Il a également précisé que le fait que, dans l'hypothèse d'une telle décision, la Commission puisse être influencée par ladite constatation ne signifie pas que, pour cette seule raison, cette constatation produit des effets juridiques obligatoires. L'entreprise concernée n'est pas privée de son droit d'introduire un recours en annulation devant le Tribunal pour contester une éventuelle décision de la Commission constatant un comportement abusif.

Par ailleurs, la possibilité qu'un juge national puisse, en appliquant directement l'article 86 du traité à la lumière de la pratique décisionnelle de la Commission, arriver à la même constatation de l'existence d'une position dominante de l'entreprise concernée ne signifie pas non plus que la constatation litigieuse produit des effets juridiques obligatoires puisque, devant apprécier des agissements postérieurs à la décision attaquée dans le cadre d'un différend dont il

serait saisi, il n'est pas empêché de conclure que cette entreprise n'est plus en position dominante.

En second lieu, le Tribunal a examiné si un engagement pris par une entreprise et contenu dans la décision faisant l'objet du recours, consistant à renoncer à certaines pratiques commerciales, peut faire l'objet d'un recours en annulation. Tel est le cas s'il résulte de l'analyse de sa substance qu'il vise à produire des effets juridiques obligatoires. En l'espèce, considérant que la déclaration de compatibilité de l'opération de concentration notifiée n'a pas été conditionnée par cet engagement, en ce sens que, en cas de violation de ses termes, la Commission ne pourrait pas révoquer sa décision, le Tribunal a conclu que l'engagement ne produit pas d'effets juridiques obligatoires et ne constitue donc pas un acte attaquant au sens de l'article 173 du traité.

Un recours visant à l'annulation de la «décision» du Conseil de ne pas adopter la proposition de règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits a été déclaré irrecevable (arrêt du 29 novembre 2000, *Eurocoton e.a./Conseil*, précité). Le Tribunal a tout d'abord constaté que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir d'un droit à ce que le Conseil adoptât une proposition de règlement instituant des droits antidumping définitifs qui lui aurait été soumise par la Commission. Il a ensuite relevé que le vote intervenu au sein du Conseil n'avait pas permis de dégager une majorité simple en faveur de cette proposition de règlement, de sorte que le Conseil n'avait pris aucune disposition.

Les affaires ayant donné lieu à l'arrêt du 27 juin 2000, *Salamander e.a./Parlement et Conseil*, précité, trouvent leur origine dans la directive 98/43/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac² et prévoyant que, sauf dérogation, toute forme de publicité en faveur des produits du tabac est interdite dans la Communauté. Cette directive devait être transposée en droit national au plus tard le 30 juillet 2001³. Plusieurs entreprises commercialisant des produits autres que ceux du tabac sous des noms de produits du tabac et des entreprises intervenant sur le marché de la publicité des produits du tabac ont demandé l'annulation de cette directive. Si leurs recours ont été rejetés comme irrecevables au motif que les requérantes n'avaient pas qualité pour agir, le Tribunal n'a pas exclu que la directive, en tant qu'acte ayant un caractère normatif, puisse, dans certaines circonstances, concerner directement et individuellement certains opérateurs économiques. Cet examen ne s'imposait pourtant pas de lui-même puisque l'article 173, quatrième alinéa, du traité ne prévoit, pour les particuliers, aucun recours direct devant le juge communautaire contre les directives.

Quant au point de départ du délai de recours

S'agissant de décisions adoptées au terme de la procédure d'examen prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE), le Tribunal a confirmé que, parmi les critères mentionnés dans l'article 173, cinquième alinéa, de ce traité, celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* doit être retenu afin de déterminer le point de départ du délai du recours en annulation formé par toute personne autre que l'État membre à qui la décision est notifiée, alors même qu'elle a eu connaissance de cette décision avant sa publication (arrêt du 12 décembre 2000, *Alitalia/Commission*, T-296/97, non encore publié au Recueil).

² Directive 98/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998 (JO L 213, p. 9).

³ Par arrêt du 5 octobre 2000, *Allemagne/Parlement et Conseil* (C-376/98, non encore publié au Recueil), la Cour a annulé la directive.

Quant à l'intérêt à agir

Si l'intérêt à agir n'est pas expressément prévu par l'article 173 du traité, il constitue, néanmoins, une condition de recevabilité du recours en annulation introduit par une personne physique ou morale (arrêts du 27 janvier 2000, *BEUC/Commission*, T-256/97, Rec. p. II-101, du 17 février 2000, *Micheli e.a./Commission*, T-183/97, Rec. p. II-287, et du 13 juin 2000, *EPAC/Commission*, T-204/97 et T-270/97, Rec. p. II-2267; ordonnance du 10 février 2000, *Andriotis/Commission et Cedefop*, T-5/99, Rec. p. II-235). L'intérêt à agir doit s'apprécier au jour où le recours est formé (arrêt du 8 novembre 2000, *Glencore Grain/Commission*, T-509/93, non encore publié au Recueil) et doit être personnel à la personne physique ou morale qui a formé ce recours (arrêt du 27 janvier 2000, *BEUC/Commission*, précité).

Dans l'arrêt du 6 juillet 2000, *AICS/Parlement* [T-139/99, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-330/00 P)], le Tribunal a considéré que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services, l'institution adjudicatrice ne saurait soutenir que le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue n'a pas un intérêt à introduire un recours au motif qu'il a présenté une offre qui ne pouvait en aucun cas être retenue. En effet, dans la mesure où l'annulation de la décision de ne pas retenir son offre, du fait que les modalités d'exécution du contrat en cause par le premier adjudicataire ne seraient pas autorisées par la législation de l'État membre concerné, entraînerait la réouverture de la procédure d'appel d'offres dans des conditions différentes, le requérant a bien un intérêt à intenter un recours afin de pouvoir faire une nouvelle soumission sans être confronté à la concurrence du premier adjudicataire.

Par ailleurs, dans l'arrêt du 10 février 2000, *Nederlandse Antillen/Commission* [T-32/98 et T-41/98, Rec. p. II-205 (sous pourvoi, affaire C-142/00 P)], le Tribunal a confirmé que l'intérêt à agir d'une entité infra-étatique en vue d'obtenir l'annulation de règlements ne saurait être exclu au seul motif que l'État membre dispose d'un droit de recours autonome en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité.

Le défaut d'intérêt à agir d'une partie requérante a été constaté dans l'ordonnance du 27 janvier 2000, *TAT European Airlines/Commission* (T-49/97, Rec. p. II-51). En effet, lorsqu'une décision de la Commission autorisant une aide d'État est annulée en toutes ses dispositions, cette annulation a pour effet de priver de leur base juridique les décisions subséquentes relatives au versement des différentes tranches de l'aide. Dès lors, la décision adoptée par la Commission après l'arrêt d'annulation, réaffirmant la compatibilité de l'aide avec le marché commun et autorisant de nouveau le versement des tranches de l'aide, doit être considérée comme une décision autonome qui s'est substituée aux décisions d'autorisation antérieures, et non comme un acte purement confirmatif de celles-ci. L'adoption de la nouvelle décision, qui revêt un caractère constitutif, donc novateur, en ce qui concerne les autorisations de paiement de tranches de l'aide, fait perdre tout intérêt légitime à maintenir un recours visant à l'annulation d'une des décisions antérieures autorisant le versement d'une tranche de l'aide.

Quant à la qualité pour agir

L'article 230, quatrième alinéa, CE prévoit que «[t]oute personne physique ou morale peut former [...] un recours contre les décisions dont elle est le destinataire et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement».

La condition selon laquelle le particulier doit être directement concerné par la mesure communautaire attaquée requiert que cette dernière produise directement des effets sur la situation juridique du particulier et qu'elle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires de cette mesure qui sont chargés de sa mise en oeuvre, celle-ci ayant un caractère

purement automatique et découlant de la seule réglementation communautaire sans application d'autres règles intermédiaires.

Le défaut d'affectation directe de la situation juridique d'opérateurs économiques a été constaté dans l'arrêt du 27 juin 2000, *Salamander e.a./Parlement et Conseil*, précité. Dans cet arrêt, le Tribunal a estimé que la directive 98/43, dont les requérantes contestaient la légalité, ne peut pas par elle-même créer d'obligations à la charge d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre de celui-ci. Il s'ensuit qu'une directive qui, comme en l'espèce, contraint les États membres à imposer des obligations à des opérateurs économiques, n'est pas, en elle-même, antérieurement à l'adoption des mesures étatiques de transposition et indépendamment de celles-ci, de nature à affecter directement la situation juridique de ces opérateurs économiques. Subsidiairement, elle laisse aux États membres un pouvoir d'appréciation d'une nature telle qu'il exclut que les requérantes soient directement concernées par ladite directive.

En revanche, dans l'arrêt du 22 février 2000, *ACAV e.a./Conseil*, précité, c'est au motif que les requérants n'étaient pas individuellement concernés que le Tribunal a rejeté comme irrecevable le recours formé par des pêcheurs de thon blanc germon établis à l'île-d'Yeu (France) visant à l'annulation du règlement (CE) n° 1239/98⁴, en ce qu'il interdit, à compter du 1^{er} janvier 2002, à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec des filets maillants dérivants destinés à la capture de certaines espèces, parmi lesquelles le thon blanc germon.

Tout d'abord, le Tribunal a estimé que le règlement attaqué a une portée générale, puisqu'il s'applique, sans distinction, à tout navire battant pavillon d'un État membre qui se livre, actuellement ou potentiellement, à cette activité de pêche dans les zones qu'il définit, et non pas aux seuls opérateurs ayant obtenu, avant son adoption, d'éventuelles autorisations de se livrer à ladite activité par l'État membre dont ils battent pavillon. Le Tribunal a ensuite examiné si certaines circonstances permettaient de conclure que le règlement attaqué, en dépit de sa portée générale, concernait individuellement les requérants. À cet égard, il a constaté que ce règlement ne les concerne qu'en leur qualité objective de pêcheurs de thon blanc germon utilisant une certaine technique de pêche dans une zone déterminée, au même titre que tout autre opérateur économique agissant dans ce secteur, et qu'il ne comporte aucun élément concret permettant de conclure qu'il a été adopté en tenant compte de leur situation particulière. En réponse aux arguments tirés de ce que le règlement attaqué aurait une grave incidence économique sur l'activité des requérants, le Tribunal a souligné que la circonstance qu'un acte normatif puisse avoir des effets concrets différents pour les divers sujets de droit auxquels il s'applique n'est pas de nature à les caractériser par rapport à tous les autres opérateurs concernés, dès lors que l'application de cet acte s'effectue en vertu d'une situation objectivement déterminée.

Plusieurs recours visant à l'annulation d'actes de portée générale ont toutefois été déclarés recevables. Ainsi, dans l'arrêt du 10 février 2000, *Nederlandse Antillen/Commission*, précité, le Tribunal a estimé qu'une entité autonome d'un État membre jouissant de la personnalité juridique en vertu du droit interne et faisant partie des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), telle que le gouvernement des Antilles néerlandaises, est recevable à attaquer les règlements (CE) n° 2352/97, instaurant des mesures spécifiques à l'importation de riz originaire des

⁴ Règlement (CE) n° 1239/98 du Conseil, du 8 juin 1998, modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (JO L 171, p. 1).

PTOM ⁵, et (CE) n° 2494/97 ⁶, adopté dans le cadre de ces mesures. En effet, bien que les règlements attaqués aient, par leur nature, une portée générale et ne constituent pas des décisions au sens de l'article 189 du traité CE (devenu article 249 CE), le Tribunal a considéré, en premier lieu, que la requérante était individuellement concernée par ceux-ci en ce que la Commission, lorsqu'elle envisageait de les adopter, était obligée de tenir compte spécifiquement de la situation de la requérante, en vertu de l'article 109, paragraphe 2, de la décision 91/482/CEE ⁷. En second lieu, il a jugé que la requérante était directement concernée par les règlements n°s 2352/97 et 2494/97. S'agissant du règlement n° 2352/97, le Tribunal a relevé qu'il contient une réglementation complète ne laissant place à aucune appréciation de la part des autorités des États membres, puisqu'il règle, de manière contraignante, le mécanisme de demande et de délivrance des certificats d'importation de riz originaire des PTOM et habilite la Commission à suspendre leur délivrance en cas de dépassement d'un quota qu'il détermine et de perturbations sensibles du marché.

Dans l'une des affaires réglées par l'arrêt du 8 juin 2000, *Camar et Tico/Commission et Conseil*, précité, les requérantes demandaient l'annulation d'une décision de la Commission portant rejet d'une demande de révision d'un contingent tarifaire. S'agissant d'une décision revêtant un caractère négatif, le Tribunal a rappelé qu'un refus est un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation dès lors que l'acte que l'institution refuse de prendre aurait pu être attaqué en vertu de l'article 173 du traité. En l'espèce, la décision négative de la Commission ayant porté sur l'adoption d'un règlement, le Tribunal a examiné si les requérantes auraient été concernées directement et individuellement par le règlement. Pour déclarer ce recours recevable, le Tribunal a relevé que les requérantes, en tant que principales importatrices du produit concerné par le contingent tarifaire, étaient atteintes par le refus de la Commission en raison d'une situation de fait qui les caractérisait par rapport à tout autre opérateur économique exerçant sur le même marché.

Dans le domaine des aides d'État, le Tribunal a examiné d'office la recevabilité d'un recours en annulation d'une décision déclarant illégales et incompatibles avec le marché des aides d'État et ordonnant leur récupération auprès des bénéficiaires (arrêt du 29 septembre 2000, *CETM/Commission*, T-55/99, non encore publié au Recueil). Il a en effet considéré que la confédération espagnole du transport de marchandises (CETM), dans la mesure où elle défend les intérêts de ceux de ses membres qui ont bénéficié des aides en question et se voient contraints de les rembourser en vertu de la décision attaquée, n'était recevable à demander l'annulation de cette décision que pour autant que celle-ci vise les entreprises qui sont membres de la CETM et dont le transport de marchandises par route constitue l'activité principale.

Dans le domaine de l'antidumping, le Tribunal a été conduit à examiner des fins de non-recevoir tirées d'un défaut de qualité pour agir dans plusieurs affaires visant à l'annulation de règlements. Selon les cas, elles ont été rejetées (arrêts du 29 juin 2000, *Medici Grimm/Conseil*, T-7/99, Rec. p. II-2671, et du 26 septembre 2000, *Starway/Conseil*, T-80/97, non encore publié au Recueil) ou accueillies (arrêt du 26 septembre 2000, *Büchel & Co. Fahrzeugteilefabrik/Conseil et Commission*, T-74/97 et T-75/97, non encore publié au Recueil).

⁵ Règlement (CE) n° 2352/97 de la Commission, du 27 novembre 1997, instaurant des mesures spécifiques à l'importation de riz originaire des PTOM (JO L 326, p. 21).

⁶ Règlement (CE) n° 2494/97 de la Commission, du 12 décembre 1997, relatif à la délivrance de certificats d'importation de riz relevant du code NC 1006 originaire des pays et territoires d'outre-mer, dans le cadre des mesures spécifiques instaurées par le règlement (CE) n° 2352/97 (JO L 343, p. 17).

⁷ Décision 91/482/CEE, du 25 juillet 1991, relative à l'association des PTOM à la Communauté européenne (JO L 263, p. 1).

A.2. Contrôle de légalité

1. Règles de concurrence applicables aux entreprises

La jurisprudence en matière de règles de concurrence applicables aux entreprises s'est exclusivement enrichie d'arrêts rendus en application des règles du traité CE. Par le seul arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires «Ciment» (ci-après l'«arrêt *Ciment*») ⁸, ce sont 41 affaires qui ont été réglées. Les apports de l'arrêt *Ciment* sont multiples et ne peuvent être relatés que très partiellement dans le cadre du présent rapport annuel.

Les enseignements pouvant être tirés de la jurisprudence de l'année 2000 portent sur des questions très diverses: champ d'application des règles communautaires de concurrence, ententes prohibées par l'article 85 du traité CE (devenu article 81 CE), abus de position dominante interdits par l'article 86 du traité, respect des droits de la défense, examen des plaintes relatives à ces deux articles et détermination des sanctions applicables.

1.1. Champ d'application des règles communautaires de concurrence

a) Notion d'entreprise et d'association d'entreprises

Au sens du droit communautaire de la concurrence, la notion d'entreprise, telle que définie par la Cour dans l'arrêt du 23 avril 1991, *Höfner et Elser* (C-41/90, Rec. p. I-1979), comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. En outre, il est bien établi que constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Se fondant sur cette jurisprudence constante, le Tribunal a estimé, dans l'arrêt du 30 mars 2000, *CNSD/Commission* (T-513/93, Rec. p. II-1807), que l'activité des expéditeurs en douane est une activité économique et que les expéditeurs doivent être considérés comme des entreprises au sens de l'article 85 du traité. Il en a conclu que l'organisation professionnelle regroupant les représentants de cette profession (le CNSD) doit être considérée comme une association d'entreprises au sens de cet article, sans que son statut de droit public ne puisse faire obstacle à l'application de celui-ci.

Dans cette affaire, le Tribunal a également considéré que, au vu de la réglementation nationale, les membres du CNSD ne sauraient être qualifiés d'experts indépendants et qu'ils ne sont pas tenus de fixer les tarifs en prenant en considération, en plus des intérêts des entreprises ou des associations d'entreprises qui les ont désignés, l'intérêt général et les intérêts des entreprises des autres secteurs ou des usagers des services en question. Il en a déduit que les décisions par lesquelles cette organisation établit les tarifs des prestations professionnelles doivent être considérées non pas comme des décisions étatiques au moyen desquelles elle accomplirait des fonctions publiques, mais comme des décisions d'une association d'entreprises susceptibles de rentrer dans le champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

L'arrêt *Ciment* confirme l'approche retenue par la Commission dans la décision attaquée selon laquelle il n'est pas nécessaire que les associations professionnelles aient une activité

⁸ Arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Rec. p. II-491. Les noms des parties figurent dans un tableau à la fin de la présente contribution.

Les pourvois formés devant la Cour contre cet arrêt ont été enregistrés sous les numéros d'affaires C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P.

commerciale ou productive propre pour que l'article 85, paragraphe 1, du traité leur soit applicable. En effet, l'article 85, paragraphe 1, du traité s'applique aux associations dans la mesure où leur activité ou celle des entreprises qui y adhèrent tend à produire les effets qu'il vise à réprimer.

Enfin, dans l'arrêt du 12 décembre 2000, *Aéroports de Paris/Commission* (T-128/98, non encore publié au Recueil), le Tribunal a rappelé que les dispositions du traité CE en matière de concurrence restent applicables aux activités d'un organisme qui sont détachables de celles qu'il exerce en tant qu'autorité publique. Dès lors, la circonstance qu'Aéroports de Paris soit un établissement public placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile et qu'il assure la gestion d'installations relevant du domaine public ne saurait exclure à elle seule qu'il puisse être considéré comme une entreprise. Après avoir opéré une distinction entre les activités purement administratives et les activités de gestion et d'exploitation des aéroports parisiens qui sont rémunérées par des redevances commerciales variant selon le chiffre d'affaires réalisé, le Tribunal a jugé que ces dernières activités étaient des services constitutifs d'une activité d'entreprise. En effet, l'activité de gestionnaire des infrastructures aéroportuaires, qui permet à Aéroports de Paris de déterminer les modalités et les conditions d'activité des prestataires d'assistance en escale et de percevoir en contrepartie les redevances commerciales, ne saurait être qualifiée d'activité de police et doit être considérée comme une activité de nature économique.

b) *Mesures étatiques et comportement des entreprises*

En 1993, le CNSD a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision de la Commission constatant que le tarif pour les prestations professionnelles des expéditeurs en douane adopté par le CNSD constitue une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité. Avant que le Tribunal ait statué, un recours a été introduit par la Commission devant la Cour, en vertu de l'article 169 du traité CE (devenu article 226 CE), visant à faire constater un manquement de la République italienne aux obligations lui incombant en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 85 du traité. Le Tribunal avait donc suspendu la procédure devant lui jusqu'à l'arrêt de la Cour, lequel a été prononcé le 18 juin 1998. Dans son arrêt, *Commission/Italie* (C-35/96, Rec. p. I-3851), la Cour a jugé que, «en adoptant et en maintenant en vigueur une loi qui impose au [CNSD], par l'attribution du pouvoir de décision correspondant, l'adoption d'une décision d'association d'entreprises contraire à l'article 85 du traité CE, consistant à fixer un tarif obligatoire pour tous les expéditeurs en douane, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 85 du même traité». L'arrêt du 30 mars 2000, *CNSD/Commission*, précité, met un terme à la procédure devant le Tribunal.

La question essentielle, qui n'avait pas fait l'objet d'une analyse spécifique de la Cour dans son arrêt, était celle de savoir si l'article 85, paragraphe 1, du traité a été erronément appliqué dans la décision de la Commission, en ce que, en l'absence de comportement autonome de la part du CNSD et de ses membres, l'adoption du tarif litigieux ne constituerait pas une décision d'association d'entreprises au sens de l'article susvisé. Rappelant liminairement que l'article 85 du traité peut s'appliquer s'il s'avère que la législation nationale laisse subsister la possibilité d'une concurrence susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes des entreprises, le Tribunal a estimé qu'une législation nationale, qui imposait au CNSD d'adopter un tarif uniforme et obligatoire, comportait des limitations importantes à la concurrence et rendait difficile la pratique, par les expéditeurs en douane, d'une véritable concurrence en termes de prix. Cependant, elle n'empêchait pas, en tant que telle, la subsistance d'une certaine concurrence, susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes des expéditeurs en douane, dans la mesure où elle ne prévoyait pas des niveaux ou des plafonds de prix déterminés à prendre nécessairement en compte lors de l'établissement du tarif et ne définissait pas de critères sur la base desquels ladite

organisation professionnelle devait élaborer ce tarif. Une telle organisation disposant d'une marge de manoeuvre pour accomplir les obligations que la législation nationale lui imposait, en vertu de laquelle elle aurait pu et dû agir de façon à ne pas restreindre la concurrence existante, les effets restrictifs de la concurrence résultant d'un tarif qu'elle fixe pouvaient trouver leur origine dans son comportement.

c) *Régimes sectoriels*

Dans l'arrêt du 12 décembre 2000, *Aéroports de Paris/Commission*, précité, le Tribunal a pris position sur la question de savoir si la Commission avait à bon droit appliqué le règlement n° 17⁹ aux activités d'Aéroports de Paris. Le requérant a fait valoir que la Commission aurait dû appliquer le règlement (CEE) n° 3975/87¹⁰ qui, avec deux autres règlements, a remplacé le règlement n° 141¹¹. Selon le Tribunal, la volonté exprimée par le législateur dans le règlement n° 141 de limiter la non-application du règlement n° 17 aux seules activités concernant directement la prestation du service de transport proprement dit a été maintenue dans le règlement n° 3975/87, de sorte que ce règlement, de caractère spécifique, s'applique uniquement aux activités concernant directement la prestation de services de transports aériens. En l'espèce, le requérant n'étant pas une entreprise de transports aériens et n'assurant pas des services de transports aériens, la Commission était fondée à appliquer le règlement n° 17.

1.2. Les ententes prohibées par l'article 85, paragraphe 1, du traité CE

L'arrêt *Ciment*

Le 30 novembre 1994, la Commission a adopté une décision, dont 42 entreprises et associations d'entreprises ont été destinataires, dans laquelle a été constatée l'existence d'une série d'accords et pratiques visant au partage des marchés du ciment gris et du ciment blanc en Europe. Selon la Commission, ces ententes constituaient une infraction unique, à laquelle avaient participé ces 42 destinataires et dont le point de départ a été fixé au mois de janvier 1983. À cette date, les représentants des producteurs européens de ciment, membres de Cembureau (l'association professionnelle des fabricants européens de ciment), se seraient réunis et auraient passé un accord ayant pour objet le respect des marchés domestiques et en vertu duquel toute exportation de ciment à l'intérieur de l'Europe, susceptible de déstabiliser les marchés voisins, était interdite. L'existence de cet accord, dénommé «accord Cembureau», et la participation à celui-ci de toutes les entreprises et associations d'entreprises destinataires de la décision attaquée, en violation de l'interdiction édictée par l'article 85, paragraphe 1, du traité, est constatée à l'article 1^{er} de ladite décision. L'accord Cembureau a été qualifié, dans la décision attaquée, d'accord unique et continu, en ce qu'il aurait été mis en oeuvre dans le cadre d'ententes bilatérales ou multilatérales. L'existence de ces ententes ainsi que la participation à celles-ci des différentes entreprises et associations d'entreprises sont constatées aux articles 2 à

⁹ Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204).

¹⁰ Règlement (CEE) n° 3975/87 du Conseil, du 14 décembre 1987, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transport aérien (JO L 374, p. 1).

¹¹ Règlement n° 141 du Conseil, portant non-application du règlement n° 17 au secteur des transports (JO 1962, 124, p. 2751).

6 de la décision attaquée ¹². La date de cessation de l'infraction était, en revanche, incertaine. Les destinataires de la décision se sont vu infliger des amendes d'un montant global d'environ 250 millions d'euros.

Devant le Tribunal, toutes les parties requérantes ont nié leur participation à l'accord visé à l'article 1^{er} de la décision. Le juge a, tout d'abord, constaté, au terme d'un examen des documents mentionnés dans la décision attaquée, que la preuve de l'existence de l'accord Cembureau a été rapportée par la Commission et qu'il a effectivement existé une entente entre toutes les entreprises requérantes portant sur le respect des marchés domestiques.

Dans ce contexte, le Tribunal a apporté quelques clarifications sur le niveau de preuve requis pour que la participation d'une entreprise à une entente soit considérée comme établie. Il a en effet indiqué que, dès lors qu'une entreprise ou une association d'entreprises a participé, même sans y jouer un rôle actif, à une ou plusieurs réunions au cours desquelles un concours de volontés s'est manifesté ou réaffirmé sur le principe de comportements anticoncurrentiels et qu'elle a, par sa présence, souscrit ou, à tout le moins, donné à penser aux autres participants qu'elle souscrivait au contenu de l'accord anticoncurrentiel conclu puis confirmé au cours desdites réunions, elle doit, à moins qu'elle prouve s'être ouvertement distanciée de la concertation illicite ou avoir informé les autres participants qu'elle entendait prendre part à ces réunions dans une optique différente de la leur, être considérée comme ayant participé audit accord. En l'absence d'une telle preuve de distanciation, le fait que cette entreprise ou cette association d'entreprises ne se conforme pas aux résultats de ces réunions n'est pas de nature à la priver de sa pleine responsabilité du fait de sa participation à l'entente.

En outre, il a jugé qu'aucun principe de droit communautaire ne s'oppose à ce que la Commission, pour conclure à l'existence d'une infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité, se fonde sur une seule pièce, pourvu que la valeur probante de celle-ci ne fasse pas de doute et pour autant que, à elle seule, ladite pièce atteste de manière certaine l'existence de l'infraction en question. À cet égard, pour apprécier la valeur probante d'un document, il faut commencer par vérifier la vraisemblance de l'information qui y est contenue. Il faut alors tenir compte, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration, de son destinataire, et se demander si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable.

Examinant si l'existence des ententes visées par l'article 4 de la décision attaquée était établie, le Tribunal a précisé que le simple fait qu'un producteur d'un État membre ait su que les achats effectués auprès de lui par d'autres producteurs européens avaient pour finalité de faire cesser ou de réduire ses ventes directes sur les marchés européens ne permet pas de le considérer comme partie à une entente contraire à l'article 85, paragraphe 1, du traité. Une telle connaissance ne peut être jugée révélatrice d'un comportement infractionnel que s'il est établi qu'elle s'est accompagnée d'une adhésion de ce producteur à la finalité poursuivie par les producteurs européens susvisés à travers les achats concernés. Dans la mesure où cette finalité

12

La décision attaquée relève l'existence d'ententes entre Cembureau et ses membres ayant pour objet des échanges d'informations visant à faciliter l'exécution de l'accord Cembureau. Elle retient également l'existence d'ententes transfrontalières particulières, portant respectivement sur les relations franco-italiennes, sur les relations hispano-portugaises et sur les relations franco-allemandes. Elle met en lumière la concertation qui aurait vu le jour entre plusieurs producteurs européens en réaction aux importations de ciment et de clinker grecs dans des États membres de la Communauté au milieu des années 80, concertation qui aurait donné lieu à la constitution d'un groupe dénommé European Task Force, à la constitution d'une société commune d'achat et de vente, à l'adoption de mesures de défense du marché italien et à l'adoption de mesures visant à acheter les quantités de ciment ou de clinker susceptibles de déstabiliser le marché. Elle reproche enfin à plusieurs entreprises et associations d'entreprises d'avoir participé à des pratiques concertées contraires à l'article 85, paragraphe 1, du traité, dans le cadre de deux comités institués par la profession pour discuter des problèmes liés à l'exportation, le European Cement Export Committee et le European Export Policy Committee.

est contraire aux intérêts du producteur considéré, seule la preuve d'un engagement de ce producteur de cesser ou de réduire ses ventes directes sur les marchés européens, en contrepartie des achats considérés, pourrait être jugée constitutive d'une adhésion de sa part à cette finalité.

Selon la décision attaquée, l'accord Cembureau était constitué par «l'ensemble des arrangements arrêtés dans le cadre de Cembureau et des réunions et contacts bilatéraux et/ou multilatéraux». Pour répondre aux contestations des requérantes, le Tribunal a examiné si l'infraction constatée pouvait être qualifiée d'accord unique et continu. Avant de conclure par l'affirmative, il a relevé, tout d'abord, que certains des comportements visés par le dispositif de la décision attaquée poursuivaient la même finalité anticoncurrentielle que l'accord Cembureau et qu'ils pouvaient donc être considérés comme des éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 1^{er} de ladite décision. Dans ce contexte, il a relevé que des ententes bi- ou multilatérales ne peuvent être considérées comme des éléments constitutifs d'un accord anticoncurrentiel unique que s'il est établi qu'elles s'inscrivent dans un plan global poursuivant un objectif commun. Estimant toutefois que l'identité d'objet entre de telles ententes et un tel accord anticoncurrentiel ne suffit pas pour imputer à une entreprise partie à ces ententes la participation à cet accord, il a examiné ensuite si les requérantes avaient eu connaissance de l'existence de l'accord Cembureau. En effet, selon le Tribunal, ce n'est que si l'entreprise, lorsqu'elle a participé à ces ententes, a su ou aurait dû savoir que, ce faisant, elle s'intégrait dans l'accord unique, que sa participation aux ententes concernées peut constituer l'expression de son adhésion à cet accord.

Au terme de son analyse des éléments de preuve mentionnés dans la décision attaquée, il a jugé que la participation de certaines entreprises à l'accord unique n'avait pas été établie à suffisance de droit par la Commission (à savoir: Buzzi, Castle, Cedest, ENCI, Titan, Heracles, Nordciment, Alsen-Breitenburg et Rugby). S'agissant des autres destinataires de la décision, le Tribunal a estimé que la durée de leur participation à l'infraction était moindre que celle retenue par la Commission. À ce sujet, il a dûment tenu compte du système d'établissement de l'infraction retenu dans la décision attaquée, selon lequel, d'une part, la participation d'une partie à une mesure de mise en oeuvre de l'accord constituait la preuve de son adhésion à cet accord et, d'autre part, la Commission avait choisi de se fonder uniquement sur des preuves documentaires directes pour établir l'accord et ses mesures de mise en oeuvre ainsi que la participation de chaque partie à ceux-ci. Dès lors, la Commission ne pouvait, à défaut de telles preuves documentaires directes, présumer la continuité de l'adhésion d'une partie à l'accord au-delà de sa dernière participation prouvée à une mesure de mise en oeuvre de cet accord.

Sur l'ensemble des appréciations du Tribunal, les considérations relatives à la notion de pratique concertée retiendront l'attention. Il a en effet souligné que la pratique concertée suppose l'existence de contacts caractérisés par la réciprocité. Cette condition de réciprocité est satisfaite lorsque la divulgation, par un concurrent à un autre, de ses intentions ou de son comportement futur sur le marché a été sollicitée ou, à tout le moins, acceptée par le second. Il en va ainsi lorsque l'entretien au cours duquel une partie a été informée par son concurrent des intentions ou du comportement futur de celui-ci a été provoqué par cette partie et qu'il ressort du compte-rendu de cet entretien établi par celle-ci qu'elle n'a émis aucune réserve ou opposition lorsque son concurrent lui a fait part de ses intentions. L'attitude de cette partie lors de l'entretien ne saurait, dans ces conditions, être réduite à un rôle purement passif de récepteur des informations que son concurrent aurait décidé unilatéralement de lui communiquer, sans aucune sollicitation de sa part.

Les autres arrêts

La distinction entre, d'une part, un comportement effectivement unilatéral d'un fabricant adopté dans le cadre des relations contractuelles qu'il entretient avec ses revendeurs et, d'autre

part, un comportement qui n'est unilatéral qu'en apparence a été clarifiée dans les arrêts du 6 juillet 2000, *Volkswagen/Commission* [T-62/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-338/00 P)], et du 26 octobre 2000, *Bayer/Commission* [T-41/96, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaires C-2/01 P et C-3/01 P)].

Par l'arrêt *Volkswagen/Commission*, le Tribunal a partiellement rejeté le recours en annulation de la décision de la Commission infligeant une amende de 102 millions d'euros au groupe Volkswagen pour violation de l'article 85, paragraphe 1, du traité. Il a confirmé très largement ladite décision et ramené, notamment parce que la Commission n'avait pas prouvé que l'infraction avait été commise pendant toute la période retenue, l'amende à 90 millions d'euros. Dans sa décision, la Commission reprochait à Volkswagen d'avoir conclu avec les concessionnaires italiens de son réseau de distribution des accords tendant à interdire ou à restreindre les ventes, en Italie, de véhicules Volkswagen et Audi à des consommateurs finals d'autres États membres ainsi qu'à des concessionnaires de son réseau établis dans d'autres États membres. Parmi les moyens employés par Volkswagen pour empêcher ou restreindre ces importations parallèles à partir de l'Italie figuraient un système d'approvisionnement contingenté des concessionnaires italiens et un système de prime décourageant ces derniers de vendre à des clients non italiens. En substance, le Tribunal a estimé que la Commission avait rapporté la preuve de ces mesures, dont il a considéré qu'elles étaient effectivement susceptibles de cloisonner le marché de certains produits entre États membres et de rendre ainsi plus difficile l'interpénétration économique voulue par le traité.

Dans le contexte de cette affaire, se fondant sur la jurisprudence, il a considéré qu'une invitation adressée par un constructeur automobile à ses revendeurs sous contrat constitue non pas un acte unilatéral qui échapperait au champ d'application de l'article 85, paragraphe 1, du traité, mais un accord au sens de cette disposition, lorsque, comme en l'espèce, elle s'insère dans un ensemble de relations commerciales continues régies par un accord général préétabli. Il a ajouté que cet article ne peut, en aucun cas, être déclaré inapplicable dès lors que les parties à un contrat de distribution sélective se comportent de façon à restreindre les importations parallèles. En effet, l'esprit même du règlement (CEE) n° 123/85¹³ est de subordonner l'exemption qu'il prévoit à la condition que, par la possibilité d'importations parallèles, les utilisateurs se verront réserver une partie équitable des avantages résultant de la distribution exclusive.

En revanche, par l'arrêt du 26 octobre 2000, *Bayer/Commission*, précité, le Tribunal a annulé la décision de la Commission du 10 janvier 1996 constatant un accord entre Bayer et ses grossistes français et espagnol visant à interdire les exportations du médicament «Adalat» (ou «Adalate») vers le Royaume-Uni et imposant une amende de trois millions d'euros à Bayer.

L'origine de l'affaire était le constat que le prix du médicament Adalat au Royaume-Uni était nettement supérieur à celui fixé par les autorités sanitaires espagnoles et françaises. Cette circonstance a conduit les grossistes établis en Espagne et en France à exporter ce médicament vers le Royaume-Uni. Les effets des importations parallèles sur les ventes d'Adalat effectuées par la filiale britannique du groupe Bayer ont amené ce dernier à honorer les commandes passées par les grossistes espagnols et français seulement à hauteur de leurs besoins habituels. La Commission, qui avait été saisie d'une plainte par ces grossistes, a estimé que le groupe Bayer avait violé l'article 85, paragraphe 1, du traité et l'a sanctionné à ce titre.

¹³ Règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984, concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité CEE à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles (JO 1985, L 15, p. 16), remplacé, à partir du 1^{er} octobre 1995, par le règlement (CE) n° 1475/95 de la Commission, du 28 juin 1995 (JO L 145, p. 25).

Selon le Tribunal, la preuve de l'existence d'un accord entre Bayer et ses grossistes espagnols et français n'a pas été rapportée par la Commission. En effet, après avoir souligné qu'il n'existait aucune preuve documentaire directe de la conclusion d'un accord entre les parties, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas établi l'existence d'un acquiescement, exprès ou tacite, de la part des autres partenaires à l'attitude adoptée par le fabricant, le comportement effectif des premiers étant clairement contraire à la nouvelle politique du second. Elle ne pouvait donc pas estimer que le comportement de Bayer, adopté dans le cadre des relations contractuelles entretenues avec ses revendeurs, était en réalité à l'origine d'un accord entre entreprises, au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité.

1.3. L'abus de position dominante

Par décision du 11 juin 1998, la Commission a constaté qu'Aéroports de Paris a enfreint l'article 86 du traité en utilisant sa position dominante pour imposer aux prestataires de certains types de services d'assistance en escale des redevances commerciales discriminatoires dans les aéroports parisiens d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle. L'arrêt du 12 décembre 2000, *Aéroports de Paris/Commission*, précité, rejette le recours en annulation de cette décision, après avoir constaté que la définition du marché du produit et du marché géographique retenue par la Commission était correcte, qu'Aéroports de Paris occupait effectivement une position dominante au sens de l'article 86 du traité et que l'abus était constitué.

1.4. Droits de la défense

a) Sur l'accès au dossier

Accès des entreprises poursuivies au dossier de la Commission

Les règles régissant l'accès au dossier d'instruction de la Commission ont été confirmées et précisées dans l'arrêt *Ciment*. Pratiquement tous les destinataires de la décision reprochaient à la Commission de leur avoir accordé un accès insuffisant au dossier au cours de la procédure administrative.

Le Tribunal a ainsi rappelé la règle, découlant notamment du principe général d'égalité des armes, selon laquelle la Commission, afin de permettre aux parties de se défendre utilement, est tenue de leur rendre accessible l'intégralité du dossier d'instruction, à l'exception des documents contenant des secrets d'affaires d'autres entreprises ou d'autres informations confidentielles et des documents internes de la Commission. Conformément aux arrêts du Tribunal dans les affaires dites «carbonate de soude»¹⁴, il a jugé que si la Commission considère que certains documents contiennent des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, elle doit préparer, ou faire préparer par les parties dont émanent les documents en question, des versions non confidentielles de ceux-ci. Si la préparation de versions non confidentielles de tous les documents s'avère difficile, elle doit transmettre aux parties concernées une liste suffisamment précise des documents posant problème pour leur permettre de déterminer, en connaissance de cause, si les documents décrits sont susceptibles d'être pertinents pour leur défense. Dans les circonstances de l'espèce, il a estimé qu'une liste de documents ne contenant aucune description de ceux-ci ne présentait pas un degré de précision suffisant.

¹⁴ Arrêts du 29 juin 1995, *Solvay/Commission*, T-30/91, Rec. p. II-1775, et *ICI/Commission*, T-36/91, Rec. p. II-1847.

Les conséquences d'un accès irrégulier au dossier au cours de la procédure administrative en matière de concurrence sur la légalité de la décision finale ont été précisées en ce sens qu'une telle constatation ne saurait en elle-même conduire à l'annulation de la décision attaquée. En effet, l'accès au dossier n'est pas une fin en soi, mais vise à protéger les droits de la défense. Ainsi, le droit d'accès au dossier est inséparable du principe des droits de la défense et conditionné par lui. L'annulation de la décision attaquée ne peut donc être prononcée que moyennant la constatation que l'accès irrégulier au dossier a empêché les parties de prendre connaissance de documents qui étaient susceptibles d'être utiles à leur défense et a, de la sorte, violé leurs droits de la défense.

Lorsqu'une partie conteste, dans le cadre d'un recours en annulation d'une décision définitive de la Commission, un refus de celle-ci de communiquer une ou plusieurs pièces du dossier, il appartient au Tribunal de se faire communiquer celles-ci et de les examiner; ce qu'a fait le Tribunal dans ces affaires puisqu'il a demandé à la Commission de lui communiquer le dossier afin que celui-ci puisse être consulté, dans son intégralité, par les parties. Sans que le Tribunal puisse se substituer à la Commission, l'examen en cause doit d'abord porter sur la question de savoir si les pièces qui n'ont pu être consultées au cours de la procédure administrative présentent un lien objectif avec un grief retenu à l'encontre de la partie requérante concernée dans la décision attaquée. Si un tel lien fait défaut, les pièces en question ne présentent aucune utilité pour la défense de la partie requérante qui s'en prévaut. En cas contraire, il convient alors d'examiner si leur non-divulgaration a pu affecter la défense de cette partie au cours de la procédure administrative. À cet effet, il y a lieu d'examiner les éléments de preuve avancés par la Commission à l'appui de ce grief et d'apprécier si les pièces non divulguées ont pu avoir, au regard de ceux-ci, une importance qui n'aurait pas dû être négligée. Une violation des droits de la défense a été constatée à l'égard de plusieurs requérantes, car, selon le Tribunal, il existait une chance même réduite que la procédure administrative eût pu aboutir à un résultat différent si ces entreprises avaient pu se prévaloir du document au cours de cette procédure.

Le Tribunal a également défini un «document à charge» à l'égard d'une entreprise partie à une procédure en matière de concurrence comme le document utilisé par la Commission à l'appui de la constatation d'une infraction à laquelle cette entreprise aurait participé. Dès lors, les droits de la défense ne sont pas violés par le seul fait que cette entreprise n'a pas pu se prononcer au cours de la procédure administrative sur un document utilisé dans la décision attaquée. Il faut que cette entreprise démontre que la Commission a utilisé, dans ladite décision, un élément de preuve nouveau pour retenir une infraction à laquelle elle aurait participé.

Enfin, le Tribunal a confirmé que la Commission n'est pas obligée de permettre l'accès à des documents internes au cours de la procédure administrative en matière de concurrence. En outre, au cours de la procédure devant le juge communautaire, ces documents ne sont pas portés à la connaissance des parties requérantes, sauf si les circonstances exceptionnelles de l'espèce l'exigent, sur la base d'indices sérieux qu'il leur appartient de fournir. Cette restriction à l'accès aux documents internes est justifiée par la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'institution concernée dans le domaine de la répression des infractions aux règles de concurrence du traité.

Accès des tiers au dossier de la Commission

Dans l'arrêt du 30 mars 2000, *Kish Glass/Commission* [T-65/96, Rec. p. II-1885 (sous pourvoi, affaire C-241/00 P)], ainsi que dans l'arrêt du 30 novembre 2000, *Industrie des poudres sphériques/Commission* (T-5/97, non encore publié au Recueil), le Tribunal a eu l'occasion de rappeler qu'une entreprise ayant déposé une plainte auprès de la Commission ne saurait prétendre disposer d'un droit d'accès au dossier détenu par celle-ci dans des conditions identiques à celles auxquelles peut prétendre l'entreprise poursuivie.

b) *Sur la communication des griefs*

Dans les affaires *Ciment*, les parties requérantes dénonçaient différentes violations des droits de la défense au cours de la procédure administrative. Ainsi, plusieurs d'entre elles, non présentes à la réunion du 14 janvier 1983 (voir ci-dessus), ont fait valoir que, dans la décision, la Commission avait considéré qu'elles avaient été représentées à cette réunion et avaient, de ce fait, participé à l'entente dès la tenue de cette réunion, alors qu'un tel élément n'était pas indiqué dans la communication des griefs. Le Tribunal a considéré effectivement que la Commission aurait dû annoncer son intention de retenir comme point de départ de l'infraction pour tous les destinataires de sa future décision la réunion du 14 janvier 1983. Le Tribunal a donc déterminé, pour chaque entreprise, le point de départ de sa participation à l'infraction sans tenir compte de ce critère de représentation adopté par la Commission.

Différentes associations d'entreprises faisaient également valoir que, dans la communication des griefs, la Commission n'avait pas annoncé son intention de leur infliger une amende. Sur ce point, le Tribunal a estimé que la Commission n'était pas en droit d'infliger une amende à une entreprise ou à une association d'entreprises dès lors qu'elle n'avait pas au préalable informé la partie concernée de son intention à cet égard dans la communication des griefs qui doit mettre cette dernière en mesure de se défendre non seulement contre une constatation de l'infraction mais également contre le fait de se voir infliger une amende. L'argument des différentes associations étant fondé, les amendes infligées aux associations d'entreprises ont été annulées.

1.5. Examen des plaintes par la Commission

Les obligations de la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une plainte au titre de l'article 3 du règlement n° 17, ont été définies par une jurisprudence bien établie de la Cour et du Tribunal. Plusieurs arrêts contribuent à affiner la définition des obligations pesant sur la Commission et attestent du contrôle exercé sur les appréciations faites par cette dernière [arrêts du 17 février 2000, *Stork Amsterdam/Commission*, T-241/97, Rec. p. II-309, du 30 mars 2000, *Kish Glass/Commission*, précité, du 25 mai 2000, *Ufex e.a./Commission*, T-77/95 RV, Rec. p. II-2167, du 26 octobre 2000, *Asia Motor e.a./Commission*, T-154/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-1/01 P), et du 30 novembre 2000, *Industrie des poudres sphériques/Commission*, précité].

Dans l'arrêt *Stork Amsterdam/Commission*, le Tribunal a jugé que la Commission, lorsqu'elle rouvre une procédure administrative d'examen d'une plainte ayant fait l'objet d'un classement, doit dûment motiver son changement de position dans la décision de rejet de plainte, en particulier si la décision de réouverture de la procédure administrative ne se base pas sur l'existence ou la connaissance d'éléments de fait ou de droit nouveaux justifiant le réexamen de l'affaire. Faute de satisfaire l'exigence de motivation, la décision attaquée a été annulée.

Dans l'arrêt du 25 mai 2000, *Ufex e.a./Commission*, précité, rendu après renvoi de l'affaire par arrêt de la Cour du 4 mars 1999, *Ufex e.a./Commission* (C-119/97 P, Rec. p. I-1341)¹⁵, le Tribunal a constaté que la Commission n'avait pas respecté ses obligations dans le cadre de l'examen de la plainte qui lui avait été soumise par la partie requérante. En l'espèce, le rejet de plainte, fondé sur l'absence d'intérêt communautaire, était motivé par la cessation des pratiques abusives dénoncées. Or, si le Tribunal a confirmé que la Commission peut rejeter une plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant à poursuivre l'examen de l'affaire, il a jugé, conformément à l'arrêt de la Cour, que la Commission est tenue d'apprécier, sur la base de tous

¹⁵ Par ce dernier arrêt, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal du 15 janvier 1997, *SFEI e.a./Commission* (T-77/95, Rec. p. II-1).

les éléments de fait et de droit recueillis, la gravité et la durée des infractions alléguées ainsi que l'éventuelle persistance de leurs effets, et cela même si les pratiques prétendument abusives ont cessé depuis sa saisine. Au terme d'un examen de la décision attaquée, le Tribunal a constaté que la Commission avait manqué à ces obligations. Il a donc annulé la décision attaquée.

1.6. Détermination du montant des amendes

Dans l'arrêt *Ciment*, le Tribunal a été amené à réduire sensiblement le montant des amendes infligées aux entreprises dont la participation à l'accord a été prouvée, les amendes ayant été fixées en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction ¹⁶.

Il a en particulier précisé la portée de l'obligation de motivation d'une décision infligeant des amendes à plusieurs entreprises ou associations pour une infraction aux règles communautaires de la concurrence. Rappelant que cette obligation doit notamment être appréciée à la lumière du fait que la gravité des infractions doit être établie en fonction d'un grand nombre d'éléments, sans qu'existe une liste contraignante ou exhaustive de critères devant obligatoirement être prise en compte, et que, lors de la fixation du montant de chaque amende, la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, il a une nouvelle fois souligné qu'il est souhaitable que les entreprises, afin de pouvoir arrêter leur position en toute connaissance de cause, puissent connaître en détail, selon tout système que la Commission jugerait opportun, le mode de calcul de l'amende qui leur a été infligée, sans être obligées, pour ce faire, d'introduire un recours juridictionnel contre la décision, surtout lorsque la Commission utilise des formules arithmétiques détaillées aux fins du calcul des amendes. De telles explications, qu'il appartient au Tribunal de demander si nécessaire à la Commission, ne constituent toutefois pas une motivation supplémentaire et a posteriori de la décision attaquée, mais la traduction chiffrée des critères énoncés dans celle-ci, lorsque ces derniers sont eux-mêmes susceptibles d'être quantifiés ¹⁷.

¹⁶ Cette circonstance, conjuguée à d'autres, a pour conséquence que le montant global des amendes est ramené d'environ 250 millions d'euros à environ 110 millions d'euros (voir p. 153 du présent rapport).

¹⁷ Voir à ce sujet la partie du présent rapport consacrée à l'activité de la Cour en 2000, en ce qu'elle vise les arrêts rendus sur pourvoi dans les affaires «carton», point 16.1, p. 48 et suiv.

2. Aides d'État

Dans le domaine des aides d'État, le Tribunal s'est prononcé sur des recours formés au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE¹⁸ et de l'article 33 du traité CECA¹⁹. Les décisions rendues précisent divers aspects du droit matériel des aides.

2.1. Notion d'aide d'État

Plusieurs affaires ont amené le Tribunal à se prononcer, d'une part, sur les éléments constitutifs de la *notion d'aide d'État* et, d'autre part, sur la distinction existant entre aide nouvelle et aide existante.

a) *Éléments constitutifs de la notion d'aide d'État*

Au sens du droit communautaire, une aide est un avantage, accordé par l'État ou au moyen de ressources d'État, en faveur de certaines entreprises ou certaines productions. Tant l'avantage que le caractère spécifique de la mesure étatique ont été appréciés par le Tribunal au cours de la période sous examen.

Dans l'arrêt du 13 juin 2000, *EPAC/Commission*, précité, le Tribunal a rappelé que la notion d'aide d'État comprend non seulement des prestations positives telles que les subventions proprement dites, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont d'une même nature et ont des effets identiques. Afin d'apprécier si une mesure étatique constitue une aide, il convient de déterminer si l'entreprise bénéficiaire reçoit un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu dans des conditions normales de marché.

Dans son recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission déclarant illégales et incompatibles avec le marché commun l'aide octroyée par le gouvernement portugais à EPAC, cette dernière faisait notamment valoir que cette institution avait violé l'article 92, paragraphe 1, du traité CE (devenu, après modification, article 87, paragraphe 1, CE) en ayant considéré que constituait une aide d'État la garantie consentie en sa faveur par les autorités portugaises. Le Tribunal a donc examiné si, dans des conditions normales de marché, la garantie que l'État portugais a accordée à EPAC en vue de lui permettre d'obtenir un prêt auprès d'établissements bancaires aurait également été octroyée par un opérateur privé, compte tenu, notamment, du risque de voir cette garantie réalisée en cas de non-remboursement du prêt consenti. Au vu, notamment, de la situation financière gravement compromise d'EPAC, le Tribunal a estimé que la Commission était fondée à considérer que, dans les circonstances de l'espèce, un opérateur privé n'aurait pas accordé à EPAC la garantie litigieuse.

Pour déterminer si l'entreprise bénéficiaire d'une mesure prise par une autorité publique aurait pu obtenir les mêmes avantages économiques de la part d'un investisseur privé opérant dans les conditions du marché, la Commission est en droit d'utiliser le critère de l'investisseur

¹⁸ Arrêts du 16 mars 2000, *Astilleros Zamacona/Commission*, T-72/98, Rec. p. II-1683, du 10 mai 2000, *SIC/Commission*, précité, du 13 juin 2000, *EPAC/Commission*, précité, du 15 juin 2000, *Alzetta e.a./Commission*, T-298/97, T-312/97, T-313/97, T-315/97, T-600/97 à T-607/97, T-1/98, T-3/98 à T-6/98 et T-23/98, Rec. p. II-2319 (sous pourvoi, affaire C-298/00 P), du 27 septembre 2000, *BP Chemicals/Commission*, précité, du 29 septembre 2000, *CETM/Commission*, précité, du 12 décembre 2000, *Alitalia/Commission*, précité, et du 14 décembre 2000, *Ufex e.a./Commission*, T-613/97, non encore publié au Recueil.

¹⁹ Ordonnance du 25 juillet 2000, *RJB Mining/Commission*, T-110/98, non encore publiée au Recueil (sous pourvoi, affaire C-371/00 P); arrêt du 29 juin 2000, *DSG/Commission*, T-234/95, Rec. p. II-2603 (sous pourvoi, affaire C-323/00 P).

privé. Ce critère est pertinent pour déterminer si une entreprise a bénéficié d'une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Il l'est également afin de déterminer si une mesure prise par une autorité publique, agissant comme opérateur économique ou à travers un opérateur économique, en faveur d'une entreprise constitue une aide d'État au sens de l'article 4, sous c), du traité CECA ainsi que l'a jugé le Tribunal dans l'arrêt du 29 juin 2000, *DSG/Commission*, précité. En effet, les précisions du juge communautaire relatives aux notions visées par les dispositions du traité CE en matière d'aides d'État sont pertinentes pour l'application des dispositions correspondantes au traité CECA dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec celui-ci. Ainsi, il est justifié, dans cette mesure, de se référer à la jurisprudence sur les aides d'État relevant du traité CE pour apprécier la légalité des décisions concernant des aides relevant du traité CECA.

Saisi, dans cette affaire, d'un recours en annulation d'une décision de la Commission déclarant une aide d'État incompatible et ordonnant sa récupération, le Tribunal a rappelé la jurisprudence de la Cour selon laquelle le comportement de l'investisseur privé auquel doit être comparé celui d'un investisseur public poursuivant des objectifs de politique économique n'est pas nécessairement celui de l'investisseur ordinaire plaçant des capitaux en vue de leur rentabilisation à plus ou moins long terme, mais doit, à tout le moins, être celui d'un holding privé ou d'un groupe privé d'entreprises poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle, et guidé par des perspectives de rentabilité à plus long terme. Se fondant sur cette jurisprudence, il a considéré que, dans le cas d'espèce, la requérante n'avait pas établi que la Commission avait commis une erreur patente d'appréciation en considérant qu'un investisseur privé n'aurait pas octroyé des prêts tels que ceux qui étaient en cause eu égard à la situation financière de l'entreprise bénéficiaire, à son besoin d'investissement et à la situation du marché des produits concernés.

La décision de la Commission concernant la recapitalisation de la compagnie Alitalia a été annulée (arrêt du 12 décembre 2000, *Alitalia/Commission*, précité) pour défaut de motivation et erreurs manifestes d'appréciation. Dans cette affaire, le Tribunal a dû apprécier si la Commission avait pu conclure à bon droit que l'apport de capital de 2 750 milliards de liras italiennes par l'IRI constituait une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

À cet égard, il a, en premier lieu, rejeté l'argument de la requérante selon lequel cet investissement respectait le critère de l'investisseur privé du fait d'une participation d'investisseurs privés à son capital. Il a en effet estimé qu'un apport de capitaux sur fonds publics satisfait au critère de l'investisseur privé et n'implique pas l'octroi d'une aide d'État, notamment, si cet apport a lieu concomitamment avec un apport significatif de capital de la part d'un investisseur privé effectué dans des conditions comparables, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

En second lieu, le Tribunal a constaté que la Commission n'avait pas motivé à suffisance de droit l'application d'un taux de 30 % comme taux minimal qu'exigerait un investisseur agissant selon les lois du marché pour procéder à l'injection de capital en question. Ce taux minimal retenu pour un investissement fait par les autorités publiques dans une compagnie aérienne avait été appliqué par la Commission dans une décision relative à la compagnie Iberia. Or, le fait que la requérante ait cherché durant la procédure administrative devant la Commission à distinguer sa situation de celle d'Iberia revêtait un caractère essentiel dans sa démonstration que l'investissement de l'IRI satisfaisait au critère de l'investisseur privé et justifiait que la Commission y réponde dans la décision attaquée. La Commission n'ayant pas expliqué dans la décision attaquée pourquoi elle estimait nécessaire d'appliquer à l'investissement de l'IRI le même taux minimal de 30 % qu'elle avait retenu dans la décision Iberia, un défaut de motivation a été constaté sur ce point.

En troisième lieu, le Tribunal a constaté que, dans la décision attaquée, la Commission n'avait pas réévalué le taux minimal et le taux interne sur la base de la dernière version du plan de restructuration de la requérante, ce qu'elle aurait dû faire pour pouvoir apprécier correctement si l'investissement de l'IRI satisfaisait au critère de l'investisseur privé.

L'élément de spécificité de la mesure étatique, à savoir son caractère sélectif, a été rappelé par le Tribunal dans l'arrêt du 29 septembre 2000, *CETM/Commission* (T-55/99, non encore publié au Recueil).

Pour que le caractère sélectif de la mesure soit considéré comme établi, il y a lieu de vérifier si la mesure en question entraîne ou non des avantages au bénéfice exclusif de certaines entreprises ou de certains secteurs d'activité. Saisi, dans l'affaire CETM, d'une demande d'annulation d'une décision de la Commission concernant un régime espagnol d'aide à l'achat de véhicules industriels en ce qu'elle y déclare certaines aides illégales et incompatibles avec le marché commun, le Tribunal a procédé à la vérification du caractère spécifique de la mesure. Il a relevé, dans ce contexte, que le fait qu'une aide ne vise pas un ou plusieurs bénéficiaires particuliers préalablement définis, mais qu'elle soit soumise à une série de critères objectifs en application desquels elle pourra être octroyée, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire globale prédéterminée, à un nombre indéfini de bénéficiaires, non individualisés à l'origine, ne saurait suffire à mettre en cause le caractère sélectif de la mesure et, partant, la qualification de celle-ci d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. En l'espèce, une mesure qui a vocation à bénéficier, et a effectivement bénéficié, parmi les utilisateurs de véhicules industriels, aux seules personnes physiques, petites et moyennes entreprises, entités publiques locales et régionales et entités de prestation de services publics locaux (à l'exclusion des autres utilisateurs de ce type de véhicules, tels que les grandes entreprises), a été considérée comme sélective et, donc, spécifique au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité.

b) Distinction entre aide nouvelle et aide existante

Des régimes d'aides financières aux entreprises locales de transport routier de marchandises ont été institués par des lois de la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) de 1981 et 1985, mais n'ont pas été notifiés à la Commission. Dans une décision adoptée en 1997, cette dernière a déclaré incompatibles avec le marché commun les aides octroyées aux entreprises effectuant du transport routier international et celles octroyées, à partir du 1^{er} juillet 1990, aux entreprises effectuant exclusivement du transport local, régional ou national, et a ordonné leur restitution.

Dans leur recours en annulation de la décision, les transporteurs faisaient notamment valoir que les aides au transport local, régional et national devaient être qualifiées d'aides existantes, parce qu'elles ont été prévues par des lois antérieures à la libéralisation du secteur concerné, et qu'elles ne sont, par conséquent, pas assujetties à l'obligation de notification. Le Tribunal a donc été amené à statuer sur la question de savoir si des aides allouées dans le cadre d'un régime d'aides instauré avant l'ouverture du marché à la concurrence devaient être considérées, à partir de la date de cette libéralisation, comme des aides nouvelles ou comme des aides existantes.

Dans l'arrêt du 15 juin 2000, *Alzetta e.a./Commission*²⁰, précité, le Tribunal a jugé que constituent des aides existantes non seulement celles qui ont été instituées avant l'entrée en vigueur du traité ou l'adhésion de l'État membre concerné aux Communautés européennes et

²⁰

La région Frioul-Vénétie Julienne a également formé un recours en annulation de la décision attaquée. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission contre ce recours a été rejetée par arrêt du 15 juin 1999, *Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia/Commission* (T-288/97, Rec. p. II-1871). La procédure dans cette affaire suit son cours.

celles qui ont été mises régulièrement à exécution dans les conditions prévues par l'article 93, paragraphe 3, du traité, mais aussi celles instituées dans un marché initialement fermé à la concurrence. En effet, au moment de son institution, le régime d'aides en cause ne relevait pas du champ d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité, uniquement applicable dans les secteurs ouverts à la concurrence, eu égard aux conditions énoncées par ce texte, relatives à l'affectation des échanges entre les États membres et aux répercussions sur la concurrence. La libéralisation, qui n'est pas imputable aux autorités compétentes de l'État membre concerné, ne saurait être considérée comme une modification substantielle du régime d'aides, soumise à l'obligation de notification prévue par l'article 93, paragraphe 3, du traité. Elle conditionne, en revanche, l'applicabilité des dispositions du traité relatives aux aides d'État dans certains secteurs particuliers, tels que celui des transports, initialement fermé à la concurrence.

En l'espèce, le secteur du transport international de marchandises par route ayant été ouvert à la concurrence à partir de 1969, les régimes d'aides institués en 1981 et en 1985 dans ce secteur devaient être considérés comme des régimes d'aides nouveaux soumis, à ce titre, à l'obligation de notification prévue par l'article 93, paragraphe 3, du traité.

À l'inverse, dans la mesure où le marché du cabotage n'a été libéralisé qu'à partir du 1^{er} juillet 1990, les régimes d'aides institués en 1981 et en 1985 devaient être considérés comme des régimes existants et non comme des régimes d'aides nouveaux, de sorte que, selon le Tribunal, les aides versées à des entreprises effectuant exclusivement un transport local, régional ou national ne pouvaient faire l'objet, le cas échéant, que d'une décision d'incompatibilité produisant des effets pour l'avenir. En effet, en vertu des dispositions de l'article 93, paragraphes 1 et 2, du traité et conformément au principe de la sécurité juridique, dans le cadre de son contrôle permanent des aides existantes, la Commission était uniquement habilitée à imposer la suppression ou la modification de telles aides dans le délai qu'elle avait déterminé. Celles-ci pouvaient donc être régulièrement exécutées tant que la Commission n'avait pas constaté leur incompatibilité.

La décision attaquée a donc été annulée en ce que la Commission y déclarait illégales les aides versées à partir du 1^{er} juillet 1990 aux entreprises effectuant exclusivement du transport local, régional ou national, et imposait leur récupération.

2.2. Dérogations au principe de l'interdiction

Quant aux dérogations à l'interdiction des aides prévue par l'article 92, paragraphe 1, du traité CE, on se référera à l'arrêt du 16 mars 2000, *Astilleros Zamacona/Commission* (T-72/98, Rec. p. II-1683). Par cet arrêt, le Tribunal a contrôlé la légalité d'une décision de la Commission ayant constaté que les conditions d'application d'une dérogation à l'interdiction des aides au fonctionnement dans le secteur de la construction navale – dérogation prévue par la directive 90/684/CEE²¹ – n'étaient pas remplies. Dans le cadre de l'exercice de son contrôle, qui l'a conduit à rejeter le recours, le Tribunal a pris en considération la finalité, le contexte et le libellé de l'article 4, paragraphe 3, second alinéa, de cette directive, qui permet d'échapper au principe de réduction progressive du niveau d'aide lorsque les navires ne sont pas construits dans le délai de trois ans, pour conclure que cette disposition doit faire l'objet d'une interprétation restrictive.

Par ailleurs, par l'arrêt du 13 juin 2000, *EPAC/Commission*, précité, le Tribunal a estimé que la Commission n'avait commis aucune erreur de droit en considérant que les critères relatifs aux aides au sauvetage contenus dans les «lignes directrices communautaires pour les aides d'État

²¹ Directive 90/684/CEE du Conseil, du 21 décembre 1990, concernant les aides à la construction navale (JO L 380, p. 27).

au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté» (JO 1994, C 368, p. 12) n'étaient pas réunis et que, par conséquent, la garantie d'État constituée au profit d'EPAC ne pouvait pas être considérée comme une aide au sauvetage compatible avec le marché commun.

Par l'arrêt du 27 septembre 2000, *BP Chemicals/Commission*, précité, le Tribunal a partiellement annulé une décision de la Commission, adoptée sans ouverture de la procédure formelle d'examen, autorisant les autorités françaises à accorder un régime d'aides aux biocarburants et consistant à exonérer, notamment, le bioéthanol de droits d'accises. La directive 92/81/CEE²² permet aux États membres de prévoir certaines exonérations ou des taux réduits à l'intérieur de leur territoire pour des projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants. En l'espèce, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas démontré que le régime d'aides en cause concernait réellement un projet pilote au sens de cette directive. Il a, dès lors, conclu que la Commission avait violé la directive 92/81 et excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 93, paragraphe 3, du traité.

Cet arrêt a permis au Tribunal de préciser que la marge d'appréciation que la Commission entend légitimement laisser aux États membres pour l'application de la notion de «projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants», à laquelle fait référence l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/81, est à distinguer du pouvoir d'appréciation conféré à la Commission par l'article 93 du traité en vue de déterminer dans quelle mesure les aides d'État sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité. En effet, alors que le pouvoir conféré à la Commission par l'article 93 du traité suppose que cette institution réalise des appréciations discrétionnaires relatives à des situations économiques et sociales complexes, ne devant faire l'objet que d'un contrôle juridictionnel restreint, l'appréciation d'une application de la disposition litigieuse de la directive 92/81 doit, en revanche, être exercée dans le cadre de l'interprétation plausible des notions législatives de caractère vague et indéterminé qui y figurent, appréciation relevant, en dernier ressort, de la compétence du juge communautaire. Par conséquent, il incombe tant à la Commission, dans le cadre de l'appréciation d'un régime d'aides notifié, qu'au juge communautaire compétent, saisi d'un recours en annulation, de veiller au respect des limites inhérentes à toute interprétation contextuelle et raisonnable de notions figurant dans la législation communautaire.

2.3. Examen des plaintes par la Commission

Par l'arrêt du 10 mai 2000, *SIC/Commission*, précité, le Tribunal a annulé la décision de la Commission concernant des mesures en faveur de l'exploitant des chaînes de télévision publiques portugaises, la RTP (Radiotelevisão Portuguesa). Le financement de cette dernière était assuré non seulement par des recettes provenant de la publicité émise sur ses chaînes, mais aussi par des dotations financières de l'État octroyées annuellement au titre de sa contribution aux obligations de service public.

À l'initiative du recours se trouve une société commerciale exploitant, depuis 1992, l'une des principales chaînes privées de télévision au Portugal, SIC (Sociedade Independente de Comunicação). Celle-ci, dont le financement est exclusivement assuré par la publicité, a saisi à deux reprises (en 1993 et en 1996) la Commission de plaintes dénonçant les dotations financières versées à RTP ainsi que d'autres mesures en sa faveur, estimant qu'il s'agissait d'aides d'État faussant la concurrence. Elle faisait valoir que ces mesures auraient donc dû être préalablement notifiées à la Commission et autorisées par celle-ci.

²² Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12).

Dans la décision attaquée, adoptée en novembre 1996, la Commission avait conclu que les mesures dénoncées par SIC dans sa première plainte de 1993 ne constituaient pas des aides d'État au sens du droit communautaire. C'est cette qualification des mesures, et en particulier, le défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, que la requérante a contestés devant le Tribunal. Rappelons que ce n'est que dans le cadre de cette procédure, qui est destinée à permettre à la Commission d'avoir une information complète sur l'ensemble des données de l'affaire, que le traité prévoit l'obligation, pour la Commission, de mettre en demeure les intéressés de présenter leurs observations.

En l'espèce, après avoir constaté que la Commission a adopté une décision favorable aux mesures dénoncées par SIC au terme de la phase préliminaire de la procédure, le Tribunal a examiné si les appréciations sur lesquelles la Commission s'était fondée présentaient des difficultés sérieuses justifiant l'ouverture de la procédure formelle d'examen.

À l'égard des dotations versées chaque année à la RTP par l'État portugais, le Tribunal a relevé que, selon la décision elle-même, elles avaient pour résultat de procurer un avantage financier à son bénéficiaire, critère déterminant de la notion d'aide. En ce qui concerne la possible incidence de cet avantage sur les conditions de concurrence, il a été souligné que la RTP était un exploitant public présent sur le marché de la publicité et était donc en concurrence directe avec les autres opérateurs de télévision. En conséquence, le Tribunal a jugé que l'appréciation de la Commission selon laquelle il ne s'agissait pas d'aides d'État était, pour le moins, de nature à soulever des difficultés sérieuses exigeant que soit ouverte la procédure formelle.

Même si ces mesures avaient été présentées comme visant à compenser le surcoût d'obligations de service public assumées par la RTP, le Tribunal a rappelé que cette circonstance est sans incidence sur la qualification d'une mesure d'aide d'État. Elle peut seulement être prise en compte par la Commission pour autoriser des aides, dans les conditions prévues par les dispositions spécifiques du traité.

Quant aux autres mesures dénoncées (exemptions fiscales, facilités de paiement, échelonnement de la dette due par la RTP à la Sécurité sociale portugaise et non-recouvrement des intérêts et majorations de retard correspondants), le Tribunal a constaté que, selon les pièces du dossier, la Commission était également confrontée à des difficultés sérieuses d'appréciation au terme de l'examen préliminaire.

En outre, le Tribunal a considéré que la durée de l'examen préliminaire, d'environ trois ans, a excédé notablement ce qu'implique normalement un premier examen. Conjuguée aux autres constatations effectuées en l'espèce, elle était de nature à confirmer l'existence de difficultés sérieuses d'appréciation imposant l'engagement de la seconde phase de la procédure d'examen, afin de permettre aux tiers intéressés de présenter leurs observations.

Dans sa décision concernant les aides que la France aurait accordées à SFMI-Chronopost, adoptée au terme de la procédure formelle d'examen, la Commission avait notamment conclu que l'assistance logistique et commerciale fournie par La Poste, personne morale de droit public, à sa filiale SFMI-Chronopost ne constitue pas une aide d'État en faveur de cette dernière. Les requérantes, des sociétés concurrentes de SFMI-Chronopost sur le marché des services de courrier express, avaient dénoncé cette assistance dans une plainte déposée auprès de la Commission. Par l'arrêt du 14 décembre 2000, *Ufex e.a./Commission* (T-613/97, non encore publié au Recueil), le Tribunal leur a donné gain de cause et a annulé la décision de la Commission. Il a en effet estimé que celle-ci aurait dû examiner si les coûts complets payés par SFMI-Chronopost à La Poste pour la fourniture de l'assistance logistique et commerciale correspondaient aux facteurs qu'une entreprise, agissant dans des conditions normales de marché, aurait dû prendre en considération lors de la fixation de la rémunération pour les

services fournis. Le Tribunal a estimé que, faute d'avoir procédé à cette vérification, la Commission avait fondé sa décision sur une interprétation erronée de l'article 92 du traité.

Les autres moyens soulevés par les requérantes ont été rejetés, notamment celui d'une violation des droits de la défense. À ce propos, le Tribunal a souligné que les intéressés au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité disposent du seul droit d'être associés à la procédure administrative dans une mesure adéquate tenant compte des circonstances du cas d'espèce, de sorte que la Commission n'a pas l'obligation de leur transmettre les observations ou les informations qu'elle a reçues de la part de l'État membre concerné par la procédure.

2.4. Sur l'obligation de récupération

Plusieurs affaires ont permis au Tribunal de préciser la jurisprudence selon laquelle les entreprises bénéficiaires d'une aide ne sauraient avoir, en principe, une confiance légitime dans la régularité de l'aide que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure prévue par l'article 93 du traité.

Quant à la question de savoir si les bénéficiaires d'une aide illégale ont la possibilité d'invoquer des circonstances exceptionnelles, qui auraient légitimement pu fonder leur confiance dans le caractère régulier de cette aide, pour s'opposer à son remboursement, le Tribunal a jugé que, même si la requérante avait invoqué de telles circonstances afin de s'opposer à la récupération de l'aide, c'est au juge national éventuellement saisi de les apprécier (arrêt du 13 juin 2000, *EPAC/Commission*, précité). Sur la même question, le Tribunal a toutefois estimé dans des arrêts prononcés ultérieurement, *Alzetta e.a./Commission* et *CETM/Commission*, précités, que de telles circonstances n'étaient pas réunies, tout en spécifiant dans l'arrêt *CETM/Commission* que cette appréciation a été faite indépendamment du point de savoir si les bénéficiaires d'une aide illégale sont ou non recevables à invoquer de telles circonstances devant le juge communautaire.

Dans ce dernier arrêt, le Tribunal a également considéré que la durée totale de la procédure administrative d'examen des mesures étatiques, appréciée en distinguant la durée de la procédure préliminaire d'examen (environ un an) et celle de la procédure formelle (environ deux ans), n'a pas revêtu un caractère exceptionnel au point d'avoir pu susciter une confiance légitime des entreprises dans la régularité des aides dont elles ont été les bénéficiaires.

3. Mesures de défense commerciale

Le Tribunal s'est prononcé sur plusieurs aspects de la réglementation en matière antidumping (arrêts du 27 janvier 2000, *BEUC/Commission*, précité, du 30 mars 2000, *Miwon/Conseil*, T-51/96, Rec. p. II-1841, du 29 juin 2000, *Medici Grimm/Conseil*, précité, du 26 septembre 2000, *Starway/Conseil*, précité, et du 29 septembre 2000, *International Potash Company/Conseil*, T-87/98, non encore publié au Recueil).

Deux règlements du Conseil ont été partiellement annulés (arrêts *Medici Grimm/Conseil* et *Starway/Conseil*).

Par le recours formé par la société Medici Grimm, le Tribunal était invité à apprécier la légalité d'un règlement du Conseil adopté au terme d'une procédure de réexamen intermédiaire des mesures antidumping, modifiant un règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de sacs à main en cuir originaires de la république populaire de Chine (ci-après le «règlement initial»). La requérante, à l'égard de laquelle il a été constaté dans le

règlement attaqué qu'il n'existait aucun dumping concernant ses transactions avec la société Lucci Creation implantée à Hong Kong pendant la période d'enquête antérieure à la date d'adoption du règlement initial, soutenait que le règlement attaqué était illégal en ce que le Conseil ne lui avait pas accordé le remboursement des droits antidumping qu'elle avait payés avant qu'il fût adopté. Le Tribunal lui a donné gain de cause.

En effet, la procédure de réexamen engagée par la Commission était destinée à permettre à des entreprises qui n'avaient pas participé à la procédure antidumping d'obtenir un traitement individuel sur la base de leurs prix à l'exportation. Pour ce faire, la même période d'enquête que celle de l'enquête initiale avait été retenue. Le Tribunal a jugé que lorsque les institutions constatent qu'un des éléments sur la base desquels les droits antidumping définitifs ont été imposés manque, il ne saurait être considéré que les conditions prévues à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 384/96²³ étaient réunies lors de l'adoption du règlement initial et que des mesures de défense commerciale étaient donc nécessaires. Dans ces conditions, les institutions sont obligées de tirer toutes les conséquences du choix de la période d'enquête pour le réexamen en cause et, dès lors qu'elles constatent que l'intéressé n'a pas pratiqué de dumping pendant ladite période, elles doivent donner une portée rétroactive à cette constatation. Ne pas suivre cette approche entraînerait un enrichissement indu de la Communauté aux dépens de la requérante.

L'affaire *Starway/Conseil* soulevait, notamment, la question de savoir si, dans le cadre d'une enquête sur le contournement des mesures antidumping, les institutions communautaires peuvent demander aux importateurs, pour des raisons d'efficacité administrative, la production de certificats d'origine pour prouver l'exactitude des énonciations comprises dans leurs déclarations en douane, afin d'assurer que l'objectif de l'article 13 du règlement n° 384/96, à savoir contrecarrer des pratiques de contournement, soit atteint. La réponse est, en principe, affirmative. Toutefois, le Tribunal a estimé que les institutions communautaires ne peuvent pas, sans méconnaître cette disposition, exiger des certificats d'origine à l'exclusion de tout autre moyen de preuve lorsqu'elles savent ou doivent savoir que certains opérateurs concernés sont dans l'impossibilité de produire de tels certificats, sans que cette impossibilité leur soit imputable. Ce refus d'autres éléments de preuve équivaut, en effet, à dénier à l'intéressé le droit de produire des documents à décharge. Il s'ensuit que les institutions communautaires, qui se sont abstenues d'examiner avec soin et impartialité les documents qui leur avaient été transmis, ne pouvaient valablement les rejeter comme étant a priori non probants.

A également été annulée pour erreur dans l'interprétation du règlement n° 384/96 une décision de la Commission refusant de considérer une association, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC), comme une partie intéressée au sens de cette réglementation dans le cadre d'une procédure antidumping parce que celle-ci concernait un produit non couramment vendu au stade du commerce de détail (arrêt du 27 janvier 2000, *BEUC/Commission*, précité).

Le Tribunal a, tout d'abord, estimé que la Commission était fondée à interpréter les dispositions du règlement n° 384/96 à la lumière du code antidumping du GATT de 1994. Il a cependant considéré qu'il ne découle pas des articles 6, paragraphes 11 et 12, de ce code antidumping que la Commission peut interpréter le règlement n° 384/96 de manière à limiter le droit d'une organisation de consommateurs à être considérée comme une partie intéressée dans les seules procédures antidumping concernant des produits couramment vendus au stade du commerce de détail.

²³ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1).

Il a également jugé que la Commission n'est pas fondée à exclure automatiquement les organisations de consommateurs du cercle des parties intéressées au sens des articles 5, paragraphe 10, 6, paragraphe 7, et 21 du règlement n° 384/96, par l'application d'un critère général tel que la distinction entre les produits vendus au stade du commerce de détail et les autres produits, sans leur fournir l'opportunité de démontrer en quoi elles pourraient être intéressées par les produits en cause.

4. Association des pays et territoires d'outre-mer

L'application de la décision 91/482/CEE du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté, révisée à mi-parcours par la décision 97/803, est à l'origine d'un important contentieux devant le Tribunal relatif tant à la validité de la décision de révision à mi-parcours qu'aux mesures de sauvegarde prises par la Commission au titre de l'article 109 de la décision 91/482 dans le secteur de l'importation du riz et du sucre.

Dans une affaire clôturée en 2000 (arrêt du 10 février 2000, *Nederlandse Antillen/Commission*, précité), le Tribunal a accueilli le recours formé par les Antilles néerlandaises visant à l'annulation d'un règlement de la Commission instaurant des mesures spécifiques à l'importation de riz originaire des PTOM, ainsi que celle d'un second règlement fondé sur ce premier. Il a, en effet, considéré que la Commission a méconnu l'article 109 de la décision 91/482, tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt du 11 février 1999, *Antillean Rice Mills e.a./Commission* (C-390/95 P, Rec. p. I-769), en n'établissant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'application de la décision 91/482 et la survenance des perturbations du marché communautaire.

5. Agriculture

Dans le domaine de la politique agricole lato sensu, l'application de la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane a encore donné lieu à plusieurs arrêts.

Dans les arrêts du 28 mars 2000, *T. Port/Commission* (T-251/97, Rec. p. II-1775), et du 19 septembre 2000, *Anton Dürbeck/Commission* [T-252/97, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-430/00 P)], les requérantes, sociétés importatrices de fruits, demandaient l'annulation des décisions de la Commission refusant, dans la première affaire, et n'acceptant que partiellement, dans la seconde, de leur attribuer des certificats supplémentaires d'importation dans le cadre des mesures transitoires prévues par l'article 30 du règlement (CEE) n° 404/93²⁴. Par ce règlement, a été mis en place un système commun d'importation de bananes qui s'est substitué aux différents régimes nationaux. Cette substitution risquant d'entraîner une perturbation du marché intérieur, l'article 30 permet à la Commission de prendre des mesures transitoires spécifiques jugées nécessaires pour surmonter les difficultés auxquelles sont confrontés les opérateurs économiques à la suite de l'établissement de l'organisation commune des marchés, mais ayant pour origine les conditions qui existaient sur les marchés nationaux avant l'entrée en vigueur du règlement n° 404/93.

Dans l'affaire T-251/97, la Commission avait considéré que les circonstances invoquées par T. Port ne constituaient pas un cas de rigueur excessive de nature à justifier une attribution spéciale de certificats d'importation, notamment parce que les contrats portant sur la livraison de bananes ne pouvaient être pris en considération dès lors qu'ils avaient été conclus après la

²⁴ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47, p. 1).

publication au *Journal officiel des Communautés européennes* du règlement n° 404/93. Le Tribunal a confirmé l'analyse de la Commission et a rejeté le recours.

Dans l'affaire T-252/97, la Commission avait adopté une décision faisant partiellement droit à la demande d'octroi de certificats d'importation supplémentaires formulée par la société Anton Dürbeck. Dans son recours visant à l'annulation de cette décision, la requérante faisait valoir que les mesures transitoires adoptées par la Commission au titre de l'article 30 du règlement n° 404/93 étaient insuffisantes pour lui permettre de surmonter le cas de rigueur excessive. En réponse, le Tribunal a estimé que la Commission avait fait une application raisonnable de cet article, qui doit être interprété de façon restrictive en tant que dérogation au régime général du règlement n° 404/93, en considérant qu'il ne l'obligeait à compenser que les coûts auxquels l'opérateur concerné devait s'exposer pour s'adapter aux nouvelles conditions juridiques. Le recours a été rejeté.

Enfin, dans l'arrêt du 8 juin 2000, *Camar et Tico/Commission et Conseil*, précité, le Tribunal, saisi notamment d'un recours fondé sur l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE), a constaté que la Commission s'était illégalement abstenue de prendre, sur la base de l'article 30 du règlement n° 404/93, les mesures nécessaires pour permettre à la requérante de surmonter ses difficultés d'approvisionnement.

6. Droit des marques

La jurisprudence en matière de droits des marques s'est enrichie de plusieurs arrêts, dont les apports concernent l'appréciation des conditions d'enregistrement d'une marque communautaire prévues par le règlement (CE) n° 40/94²⁵.

Ainsi, le Tribunal a confirmé les décisions des chambre de recours de l'OHMI relatives au refus d'enregistrement comme marques communautaires fondé sur le défaut de caractère distinctif mentionné à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94, par rapport aux produits et services concernés dans chacun des cas soumis, du vocable COMPANYLINE [arrêt du 12 janvier 2000, *DKV/OHMI* (COMPANYLINE, T-19/99, Rec. p. II-1) (sous pourvoi, affaire C-104/00 P)], du vocable TRUSTEDLINK [arrêt du 26 octobre 2000, *Harbinger/OHMI* (TRUSTEDLINK, T-345/99, non encore publié au Recueil)], du vocable Investorworld [arrêt du 26 octobre 2000, *Community Concepts/OHMI* (Investorworld, T-360/99, non encore publié au Recueil)] et du vocable «electronica» [arrêt du 5 décembre 2000, *Messe München/OHMI* (electronica, T-32/00, non encore publié au Recueil)]. Par l'arrêt du 30 mars 2000, *Ford Motor/OHMI* (OPTIONS, T-91/99, Rec. p. I-1925), il a également estimé que l'Office avait à juste titre refusé l'enregistrement du vocable OPTIONS comme marque communautaire en vertu de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94, dès lors que le caractère distinctif acquis par l'usage de cette marque n'a pas été démontré dans la partie substantielle de la Communauté où elle en était dépourvue au regard de l'article 7, paragraphe 1, sous b), sous c) et sous d), dudit règlement.

En revanche, il a jugé que la chambre de recours avait commis une erreur de droit en retenant le motif absolu de refus tiré de ce que le signe est constitué exclusivement par une forme imposée par la nature même du produit, sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous e), i), du règlement n° 40/94 [arrêt du 16 février 2000, *Procter & Gamble/OHMI* (forme d'un savon, T-122/99, Rec. p. II-265)].

²⁵ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Les apports sont également constitués par d'utiles clarifications quant à la compétence des chambres de recours de l'OHMI. L'arrêt *Procter & Gamble/OHMI (forme d'un savon)*, précité, enseigne, en effet, qu'un recours formé devant une chambre de recours tendant à renverser le refus d'enregistrement d'une marque communautaire opposé par l'examineur sur la base d'un motif absolu place cette chambre, au stade de l'examen du bien-fondé de la demande d'enregistrement, dans la situation de l'examineur. Il s'ensuit que la chambre de recours a alors, en vertu de l'article 62, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, compétence pour reprendre l'examen de la demande au regard de tous les motifs absolus de refus énoncés par l'article 7 dudit règlement, sans être limitée par le raisonnement de l'examineur. En revanche, en retenant d'office, a posteriori, une irrégularité formelle non relevée par l'examineur, la chambre de recours a excédé ses compétences. En effet, si l'examineur avait initialement rejeté la demande d'enregistrement comme irrecevable en raison de l'irrégularité formelle dont elle était entachée, le requérant aurait pu soit saisir la chambre de recours de ce rejet, soit adresser immédiatement à l'Office une nouvelle demande d'enregistrement.

En outre, le principe général de droit communautaire de respect des droits de la défense, consacré par l'article 73 du règlement n° 40/94, impose que la chambre de recours donne l'occasion à l'intéressé de se prononcer sur des motifs absolus de refus d'enregistrement d'une marque communautaire qu'elle a retenus d'office. En ne donnant pas cette occasion à l'intéressé, le Tribunal a estimé que la chambre de recours avait violé ses droits de la défense.

7. Accès aux documents du Conseil et de la Commission

Le Tribunal a été amené à se prononcer sur les conditions d'accès du public aux documents²⁶ de la Commission (arrêts du 13 septembre 2000, *Denkavit Nederland/Commission*, T-20/99, et du 12 octobre 2000, *JT's Corporation/Commission*, T-123/99, non encore publiés au Recueil) et du Conseil [arrêt du 6 avril 2000, *Kuijer/Conseil*, T-188/98, Rec. p. II-1959 (sous pourvoi, affaire C-239/00 P)].

L'arrêt *Kuijer/Conseil* a censuré le refus du Conseil de donner accès à certains documents liés à l'activité du Centre d'information, de réflexion et d'échange en matière d'asile, fondé sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public (relations internationales). Deux motifs ont conduit à l'annulation. En premier lieu, la décision ne contenait pas d'explication permettant de vérifier que le Conseil avait examiné si la divulgation de chacun des documents en cause était effectivement susceptible de porter préjudice aux relations de l'Union européenne avec les pays qu'ils visaient. L'appréciation du moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation a également permis au Tribunal de préciser les exigences de motivation qui sont à la charge de l'institution lorsque celle-ci adopte une décision confirmant le rejet d'une demande d'accès aux documents sur le fondement des mêmes moyens. Dans un tel cas, il convient d'examiner la suffisance de motivation à la lumière de l'échange entre l'institution et le demandeur dans son ensemble, en tenant compte des informations que le demandeur avait à sa disposition quant à la nature et au contenu des documents sollicités. Dans des circonstances particulières, comme cela était le cas en l'espèce, le contexte entourant la décision peut alourdir les exigences de motivation. En effet, dans la mesure où, pendant la procédure de demande d'accès à des documents, le requérant avait avancé des éléments susceptibles de mettre en cause le bien-fondé du premier refus, le Conseil devait répondre à la

²⁶

Le 6 décembre 1993, le Conseil et la Commission ont approuvé un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO L 340, p. 41). Pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés par ce code, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). De même, la Commission a adopté, le 8 février 1994, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

demande confirmative en indiquant les motifs pour lesquels ces éléments n'étaient pas de nature à modifier sa position.

En second lieu, le Tribunal, se fondant expressément sur l'arrêt du 19 juillet 1999, *Hautala/Conseil* (T-14/98, Rec. p. II-2489; sous pourvoi, affaire C-353/99 P)²⁷, a estimé que le Conseil aurait dû examiner la possibilité de divulguer certains passages des documents auxquels l'accès était sollicité.

C'est également en se fondant directement sur l'arrêt *Hautala/Conseil*, et pour des motifs identiques à ceux retenus dans l'arrêt *Kuijjer/Conseil*, que le Tribunal a conclu dans l'arrêt *JT's Corporation/Commission* à l'annulation de la décision de la Commission dans la mesure où elle portait refus de donner accès à certains documents (rapports de mission et correspondance de la Commission avec le gouvernement du Bangladesh), refus fondé sur l'exception touchant à la protection de l'intérêt public (activités d'inspection et d'enquête) et sur l'article 19 du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil²⁸ (qui édicte que les renseignements obtenus dans le cadre d'enquêtes en matière douanière ont un caractère confidentiel). À propos d'une autre catégorie de documents, à savoir la correspondance adressée par le gouvernement du Bangladesh à la Commission, il a estimé que la Commission pouvait légitimement se prévaloir de la règle de l'auteur pour refuser d'y donner accès.

L'arrêt *Denkavit Nederland/Commission* a confirmé le refus de la Commission de donner accès à un rapport d'inspection de la Commission relatif à la lutte contre la peste porcine aux Pays-Bas fondé sur les exceptions obligatoires respectivement tirées de la protection de l'intérêt public (activités d'inspection et d'enquête) et de la protection du secret en matière commerciale et industrielle. Ce document ayant effectivement trait à une activité d'inspection et la Commission n'ayant commis aucune erreur d'appréciation en estimant que la divulgation du rapport pourrait porter atteinte à la protection de l'intérêt public, le Tribunal a rejeté le recours en annulation non sans avoir précisé que cette seule exception suffisait à justifier le refus d'accès au document sollicité.

8. Contentieux douanier

La réglementation communautaire régissant les modalités de remboursement ou de remise des droits à l'importation [notamment, l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79]²⁹ a, une fois encore, été au centre d'une affaire. Par l'arrêt du 18 janvier 2000, *Mehibas Dordtselaan/Commission* (T-290/97, Rec. p. II-15), le recours mettant en cause la légalité d'une décision de la Commission portant refus de faire droit à une demande, présentée par le royaume des Pays-Bas, de remboursement des prélèvements agricoles au profit de la requérante, a été rejeté.

La requérante est un commissionnaire en douane qui a dû payer aux autorités douanières néerlandaises des prélèvements agricoles supplémentaires à ceux qu'elle avait déjà acquittés au motif que la valeur des marchandises importées était, en réalité, plus élevée que celle qui avait été déclarée. Cette erreur dans la déclaration résultait de la remise de factures frauduleuses de l'importateur des marchandises. Ultérieurement, la requérante a introduit auprès des autorités néerlandaises une demande tendant à obtenir le remboursement des prélèvements litigieux,

²⁷ Cet arrêt est mentionné dans le précédent rapport annuel de la Cour.

²⁸ Règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil, du 19 mai 1981, relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole (JO L 144, p. 1).

²⁹ Règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1).

laquelle a été transmise à la Commission qui a estimé dans une première décision que la demande de remboursement n'était pas justifiée. Toutefois, en considération de l'arrêt du Tribunal du 9 novembre 1995, *France-aviation/Commission* (T-346/94, Rec. p. II-2841), la Commission a procédé au retrait de la première décision. Ce n'est qu'après s'être assurée que la demande contenait une «déclaration de dossier» faite par l'intéressée, qu'elle a décidé que la demande de remboursement n'était pas justifiée. Dans cette seconde décision, la Commission a estimé, notamment, que le fait que des factures se révèlent inexactes constitue, pour tout déclarant en douane, un risque professionnel que celui-ci est tenu d'assumer et ne peut, à lui seul, être considéré comme une circonstance particulière.

Dans cet arrêt, le Tribunal a constaté que la procédure au terme de laquelle la Commission a adopté la seconde décision était entachée d'irrégularités. Il a notamment constaté que le mécanisme de déclaration de dossier ne répond que partiellement aux principes posés par l'arrêt *France-aviation/Commission*, duquel il résulte que le droit d'être entendu doit être garanti non seulement lors de la première étape de la procédure administrative qui se déroule au niveau national, mais aussi lors de la seconde étape qui se déroule devant la Commission³⁰. Toutefois, il n'a pas été établi que, en l'absence des irrégularités constatées en l'espèce, la procédure aurait pu aboutir à une décision différente de la décision attaquée.

Il a également estimé que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste dans son appréciation des dispositions de l'article 13 du règlement n° 1430/79 en confirmant que la présentation, même de bonne foi, de documents dont il est établi ultérieurement qu'ils étaient falsifiés ou inexacts ne saurait constituer en soi une situation particulière justifiant une remise ou un remboursement des droits à l'importation.

9. Financements communautaires

Au titre des décisions rendues dans ce domaine, on retiendra, tout d'abord, la suite qui a été donnée aux trois arrêts de la Cour du 5 mai 1998 [*Dreyfus/Commission*, C-386/96 P, Rec. p. I-2309, *Compagnie Continentale (France)/Commission*, C-391/96 P, Rec. p. I-2377, et *Glencore Grain/Commission*, C-403/96 P, Rec. p. I-2405], annulant les arrêts par lesquels le Tribunal avait déclaré irrecevables des recours en annulation formés par des sociétés de négoce international contre des décisions prises par la Commission dans l'exercice de ses compétences en matière de gestion des opérations de financement destinées à l'ex-Union soviétique. Saisi après renvoi de ces affaires, le Tribunal a rejeté, au fond, les recours [arrêt *Dreyfus e.a./Commission*, du 8 novembre 2000, T-485/93, T-491/93, T-494/93 et T-61/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaires C-24/01 et C-25/01)]. Il a, en effet, considéré que la Commission avait, à juste titre, refusé d'avaliser des amendements aux contrats d'achat de blé conclus entre une société d'État russe et les requérantes – contrats d'achat que la Commission avait approuvés –, au motif que le respect de la condition de libre concurrence n'était pas établi. En effet, les requérantes, lorsqu'elles étaient convenues des nouveaux termes des contrats avec la société d'État russe, n'ont pas été mises en concurrence avec au moins deux entreprises indépendantes, ainsi que l'exigent les textes pertinents.

Le Fonds social européen (FSE) participe au financement d'actions de formation et d'orientation professionnelle dont les États membres intéressés garantissent la bonne fin. Lorsque le concours financier n'est pas utilisé dans les conditions fixées par la décision d'agrément du FSE, la réglementation applicable prévoit que la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer ce concours. Ce sont précisément des décisions de la Commission

³⁰ Dans l'arrêt, il est renvoyé aux arrêts du Tribunal du 19 février 1998, *Eyckeler & Malt/Commission*, T-42/96, Rec. p. II-401, et du 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, T-50/96, Rec. p. II-3773, exposés dans le rapport annuel 1998 de la Cour de justice.

portant suspension de concours financiers octroyés par le FSE à une société portugaise dont le Tribunal a, de nouveau, eu à connaître (arrêt du 27 janvier 2000, *Branco/Commission*, T-194/97 et T-83/98, Rec. p. II-69).

Dans l'affaire *Branco/Commission*, le Tribunal a rappelé que, pour suspendre de tels concours financiers, la Commission procède à des évaluations de situations factuelles et comptables, lesquelles ne font l'objet que d'un contrôle restreint par le Tribunal. En l'espèce, il a jugé que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il existait effectivement des indices d'irrégularité justifiant la suspension. Cet arrêt retiendra surtout l'attention en ce qu'il y est jugé, dans le cadre d'un moyen tiré de la violation du principe de la sécurité juridique, que la Commission doit statuer, au titre d'une compétence exclusive, sur les demandes de paiement du solde d'un concours financier en prenant une décision dans un délai raisonnable soit ordonnant le paiement intégral dudit solde, soit suspendant, réduisant ou supprimant le concours. Toutefois, le dépassement d'un délai raisonnable pour l'adoption de décisions de suspension de concours ne peut pas entraîner leur annulation. En effet, si elles étaient annulées au seul motif de leur tardiveté, la Commission, ne disposant toujours pas des éléments permettant de calculer les dépenses éligibles, ne pourrait qu'adopter de nouvelles décisions de suspension de concours en application de l'article 176 du traité (devenu article 233 CE). Dans ces circonstances, une décision d'annulation serait dénuée de toute utilité.

Par l'arrêt du 24 février 2000, *ADT Projekt/Commission*, précité, le Tribunal a rejeté comme dénué de fondement le recours en annulation de la décision de la Commission de ne pas attribuer à la requérante un marché concernant un projet dans le cadre du programme TACIS. En l'espèce, la décision d'attribuer le marché à un soumissionnaire autre que la société requérante avait été prise après qu'une première évaluation des offres eut été annulée par le pouvoir adjudicateur. Le Tribunal a estimé, en réponse à un grief de la requérante, que la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision de la Commission de procéder à une seconde évaluation des offres n'est entachée d'aucune illégalité. Après avoir souligné que le pouvoir adjudicateur n'est pas lié par la proposition du comité d'évaluation, il a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, la Commission était fondée, afin de restaurer l'égalité de traitement et, par voie de conséquence, l'égalité des chances de tous les soumissionnaires, auxquelles il lui incombe de veiller à chaque phase d'une procédure d'appel d'offres, à annuler une procédure d'évaluation et à en organiser une nouvelle, ouverte aux mêmes soumissionnaires que ceux ayant concouru lors de la première procédure d'évaluation.

La question de savoir à quelles conditions est subordonné l'octroi d'un concours financier dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) était posée dans l'affaire opposant le Conseil des communes et régions d'Europe à la Commission. Dans son arrêt du 3 février 2000, *CCRE/Commission* (T-46/98 et T-151/98, Rec. p. II-167), le Tribunal a, tout d'abord, jugé que la décision litigieuse contenue dans une note de débit devait être annulée pour défaut de motivation, car elle ne permettait pas de comprendre, notamment, pourquoi les pièces comptables que le requérant avait fournies à la Commission ne suffisaient pas à justifier la réalité des dépenses encourues. Il a, ensuite, rappelé que l'octroi d'un concours financier est subordonné au respect non seulement des conditions énoncées par la Commission dans la décision d'octroi du concours, mais également au respect des termes de la demande de concours qui a fait l'objet de ladite décision. En l'espèce, dès lors que le programme de travail accompagné d'un projet de budget, présenté lors de la demande de concours financier, avait été accepté par la Commission, cette dernière ne pouvait, sans violer les principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, considérer comme inéligible une action prévue dans le budget initial et réduire en conséquence le concours financier en ce qui concerne le montant approuvé. Le moyen ayant été partiellement accueilli, la décision attaquée a donc été annulée sur ce point.

Enfin, dans l'arrêt du 14 décembre 2000, *CCRE/Commission* (T-105/99, non encore publié au Recueil), se posait la question de savoir si la Commission peut opposer une compensation à des entités créancières de fonds communautaires mais également débitrices de sommes ayant une origine communautaire. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal, prenant en considération le principe de l'efficacité du droit communautaire qui implique que les fonds de la Communauté soient mis à disposition et utilisés conformément à leur destination, a jugé que la Commission n'était pas en droit d'adopter une décision opposant au requérant une compensation de leurs créances réciproques sans s'assurer préalablement qu'elle n'entraînait pas un risque pour l'utilisation des fonds communautaires aux fins desquelles ils étaient destinés et pour la réalisation de certaines actions, alors qu'elle aurait pu agir autrement sans mettre en cause le recouvrement de la prétendue dette du requérant à son égard et la bonne utilisation des sommes litigieuses.

11. Contentieux de la fonction publique européenne

Le contentieux de la fonction publique européenne a donné lieu à un nombre important de décisions. Parmi celles-ci, une circonstance suffisamment rare pour être relevée tient dans la constatation d'un détournement de pouvoir commis par une institution communautaire (arrêts du 16 juin 2000, *C/Conseil*, T-84/98, RecFP p. II-497, et du 12 décembre 2000, *Dejaiffe/OHMI*, T-223/99, non encore publié au Recueil). Relevons également que le Tribunal s'est prononcé sur la liberté d'expression des fonctionnaires communautaires [arrêt du 14 juillet 2000, *Cwik/Commission*, T-82/99, RecFP p. II-713 (sous pourvoi, affaire C-340/00 P)]. Il a également prononcé l'annulation de décisions prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre (arrêt du 15 juin 2000, *F/Commission*, T-211/98, RecFP p. II-471) ou au terme (arrêt du 17 mai 2000, *Tzikis/Commission*, T-203/98, RecFP p. II-393) d'une procédure disciplinaire.

B. Le contentieux de l'indemnité

Si, au cours de l'année, plusieurs demandes d'engagement de la responsabilité de la Communauté ont été rejetées [notamment, ordonnances du 15 juin 2000, *Aduanas Pujol Rubio e.a./Conseil et Commission*, T-614/97, Rec. p. II-2387, du 16 juin 2000, *Transfluvia e.a./Conseil et Commission*, T-611/97 et T-619/97 à T-627/97, Rec. p. II-2405, et du 26 juin 2000, *Argon e.a./Conseil et Commission*, T-12/98 et T-13/98, Rec. p. II-2473; arrêts du 21 juin 2000, *Le Goff e.a./Conseil*, T-429/93, Rec. p. II-2439, et *Tromeur/Conseil et Commission*, T-537/93, Rec. p. II-2457, du 27 juin 2000, *Meyer/Commission*, T-72/99, Rec. p. II-2521 (sous pourvoi, affaire C-301/00 P), et du 29 novembre 2000, *Eurocoton e.a./Conseil*, précité], le Tribunal a estimé dans ses arrêts du 8 juin 2000, *Camar et Tico/Commission et Conseil*, précité, et du 24 octobre 2000, *Fresh Marine Company/Commission* [T-178/98, non encore publié au Recueil (sous pourvoi, affaire C-472/00 P)], que les conditions prévues par l'article 215, deuxième alinéa, du traité CE (devenu article 288, deuxième alinéa, CE) étaient remplies, à savoir l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement illégal et le préjudice invoqué. C'est sur la première de ces trois conditions nécessaires à l'engagement de la responsabilité de la Communauté que l'accent sera porté.

Selon une jurisprudence longtemps bien établie, dans le domaine des actes administratifs, toute violation du droit constitue une illégalité de comportement susceptible d'engager la responsabilité de la Communauté. La qualification d'acte administratif revêt donc un intérêt particulier.

Dans l'affaire *Camar et Tico/Commission et Conseil*, le Tribunal a jugé qu'une décision par laquelle la Commission a refusé d'adopter des mesures provisoires permettant que la quantité annuelle attribuée à la requérante pour l'obtention de certificats d'importation de bananes

traditionnelles ACP soit calculée par rapport aux quantités commercialisées par elle pendant les années 1988, 1989 et 1990 même si elle est fondée sur l'article 30 du règlement n° 404/93, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, disposition qui oblige la Commission à prendre les mesures transitoires jugées nécessaires pour faciliter le passage des régimes nationaux à l'organisation commune des marchés et qui attribue à cette institution un large pouvoir d'appréciation, a toutefois la nature d'une décision individuelle et revêt donc un caractère administratif.

Dans l'arrêt *Fresh Marine Company/Commission*, le Tribunal a, pour la première fois, accordé des indemnités à une entreprise dans une affaire antidumping sans que celle-ci ait dû prouver que l'institution défenderesse avait commis une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers. En principe, les actes du Conseil et de la Commission se rapportant à une procédure tendant à l'éventuelle adoption de mesures antidumping doivent être regardés comme des actes normatifs impliquant des choix de politique économique, de sorte que la responsabilité de la Communauté ne saurait être engagée du fait de tels actes qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée. Toutefois, lorsque l'opération en question, de nature administrative, ne comporte aucun choix de politique économique et ne confère à la Commission qu'une marge d'appréciation considérablement réduite, voire inexistante, la simple infraction au droit communautaire suffit à engager la responsabilité extracontractuelle de la Communauté.

En l'espèce, la Commission n'a pas tenu compte des corrections d'erreurs d'encodage contenues dans le rapport établi par la requérante, Fresh Marine Company, aux fins de la vérification du respect par celle-ci d'un engagement de ne pas vendre, dans la Communauté, ses produits au-dessous d'un prix moyen afin d'éviter l'application de droits antidumping. Cette circonstance a conduit la Commission à conclure à une violation apparente de l'engagement de prix ainsi qu'à la nécessité de prendre des mesures provisoires à l'égard des importations de la requérante. Toutefois, la Commission a ultérieurement reconsidéré sa position en constatant que l'engagement de prix avait été effectivement respecté.

Le Tribunal juge que l'opération de vérification par la Commission dudit rapport a constitué une opération de nature administrative et que la Commission a commis, lors de l'analyse dudit rapport, une irrégularité que n'aurait pas commise, dans des circonstances analogues, une administration normalement prudente et diligente. Cette constatation lui a permis de conclure que le comportement de l'institution a constitué une illégalité de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

C. Les demandes en référé

Outre les demandes en référé présentées dans les domaines du droit de la concurrence [ordonnances du président du Tribunal du 14 avril 2000, *IMA/Commission*, T-144/99 R, Rec. p. II-2067, du 28 juin 2000, *Cho Yang Shipping/Commission*, T-191/98 R II, Rec. p. II-2551, et du 14 décembre 2000, *FEG/Commission*, T-5/00 R, non encore publiée au Recueil, sous pourvoi, affaire C-7/01 P (R)] et de la fonction publique, plusieurs demandes visaient à obtenir le sursis à l'exécution de décisions autorisant la mise sur le marché d'un médicament (ordonnance du président du Tribunal du 7 avril 2000, *Olivieri/Commission*, T-326/99 R, Rec. p. II-1985) ou, à l'inverse, portant retrait de l'autorisation.

S'agissant de telles demandes, le sursis à exécution a été ordonné à plusieurs reprises (notamment, ordonnance du 28 juin 2000, *Artegoda/Commission*, T-74/00 R, Rec. p. II-2583)³¹. On retiendra de ces ordonnances qu'une simple référence à la protection de la santé publique ne saurait suffire pour justifier un tel retrait d'autorisation. Dans l'ordonnance *Artegoda/Commission*, le juge des référés a estimé que, en dépit du caractère prépondérant que doivent incontestablement se voir reconnaître des exigences liées à la protection de la santé publique par rapport aux considérations économiques, la balance des intérêts penchait en faveur du sursis à l'exécution de la décision de la Commission de retirer l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament dans la mesure où elle n'était pas parvenue à démontrer que les mesures de sauvegarde contenues dans une décision antérieure, fondées sur des données tout à fait identiques à celles ayant donné lieu à la décision attaquée, s'étaient avérées insuffisantes pour protéger la santé publique.

Dans un tout autre domaine, a été accueillie, par l'ordonnance du 2 mai 2000, *Rothley e.a./Parlement* (T-17/00 R, Rec. p. II-2085), une demande de mesures provisoires dans une affaire opposant 71 députés au Parlement européen sur les modalités des enquêtes menées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Un bref rappel du contexte factuel s'impose pour mieux cerner la portée de la décision.

En mai 1999, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF, prévoyant notamment que ce dernier peut mener des enquêtes à l'intérieur des institutions, celles-ci étant informées lorsque les agents de l'OLAF effectuent une enquête dans leurs locaux ou lorsqu'ils consultent un document ou demandent une information détenus par ces institutions. Selon l'accord ultérieurement conclu entre le Parlement, le Conseil et la Commission, chaque institution devait adopter un régime commun comportant les mesures nécessaires pour faciliter le bon déroulement des enquêtes menées par l'Office en leur sein. C'est en novembre 1999 que le Parlement a adopté une décision, portant modification de son règlement permettant l'application du régime prévu par l'accord interinstitutionnel. La légalité de cette décision a été contestée devant le Tribunal par plusieurs députés qui en ont également demandé la suspension.

Dans son ordonnance, le juge des référés a examiné si les conditions d'octroi des mesures provisoires étaient réunies, après avoir constaté que la demande en référé était recevable au motif que la décision attaquée est susceptible de produire des effets juridiques dépassant le cadre de la seule organisation interne des travaux du Parlement et de concerner individuellement et directement les requérants.

Dans le cadre de l'examen de la condition relative au *fumus boni juris*, le juge des référés a été conduit à apprécier, à première vue, l'étendue de l'immunité dont bénéficient les membres du Parlement. Au terme d'une interprétation contextuelle, finaliste et temporelle des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, il n'a pas exclu que le protocole protège les membres du Parlement contre certaines interventions d'institutions ou organes communautaires, tels que l'OLAF, dès lors qu'elles peuvent constituer

³¹ Concernant des faits très comparables à ceux ayant donné lieu à l'ordonnance *Artegoda/Commission*, le juge des référés a suivi le même raisonnement dans plusieurs ordonnances subséquentes [ordonnances du 19 octobre 2000, *Laboratoires pharmaceutiques Trenker/Commission*, T-141/00 R, sous pourvoi, affaire C-459/00 P(R), et du 31 octobre 2000, *Farmaceutici e.a./Commission*, T-76/00 R, sous pourvoi, affaire C-474 P(R), *Hänseler/Commission*, T-83/00 R-I, sous pourvoi, affaire C-475 P(R), *Schuck/Commission*, T-83/00 R-II, sous pourvoi, affaire C-476 P(R), *Laboratórios Roussel et Laboratoires Roussel Diamant/Commission*, T-84/00 R, sous pourvoi, affaire C-477 P(R), *Laboratórios Roussel et Roussel Iberica/Commission*, T-85/00 R, sous pourvoi, affaire C-478 P(R), *Gerot Pharmazeutika/Commission*, T-132/00 R, sous pourvoi, affaire C-479 P(R), et *Cambridge Healthcare/Commission*, T-137/00 R, sous pourvoi, affaire C-471 P(R), toutes non encore publiées au Recueil].

le préalable de poursuites judiciaires devant une juridiction nationale et pourraient entraver le fonctionnement interne du Parlement.

Appréciant, ensuite, si la décision litigieuse contient des dispositions de nature à garantir qu'il ne sera pas porté atteinte à l'immunité des députés, il a considéré que la décision du Parlement ne contient aucune garantie spécifique quant au respect des droits des députés lorsque l'OLAF met en oeuvre ses pouvoirs d'enquête. En particulier, les agents de l'Office pourraient avoir accès aux bureaux des députés, au sein du Parlement, en leur absence ou sans leur consentement, pour y obtenir certaines informations. La condition relative à l'urgence était donc satisfaite, dès lors que, à défaut de mesures provisoires, les députés auraient risqué de subir un préjudice grave et irréparable.

Enfin, mettant en balance les intérêts en présence, il a estimé que, s'il est incontestablement dans l'intérêt de la Communauté de prévenir et de lutter contre la fraude et toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, il est également dans l'intérêt de celle-ci que les membres du Parlement puissent exercer leurs activités en ayant la garantie qu'il ne sera pas porté atteinte à leur indépendance.

Dès lors, pour assurer la protection provisoire des intérêts des requérants tout en préservant le mieux possible les intérêts de la Communauté, le président du Tribunal a ordonné, d'une part, le sursis à l'exécution des dispositions de la décision du Parlement obligeant les requérants à coopérer avec l'OLAF et à informer le président du Parlement ou l'Office et, d'autre part, que le Parlement informe sans délai les membres concernés de toute mesure imminente de l'Office menée à leur encontre et n'autorise les agents de l'Office à avoir accès aux bureaux de ces membres qu'avec leur consentement.

Affaires «Ciment»: montants des amendes

Numéro de l'affaire	Noms des parties	Montants des amendes infligés par la Commission (décision 94/815/CE du 30 novembre 1994) (euros)	Montants des amendes infligées par le Tribunal de première instance (euros)
T-25/95	Cimenteries CBR/Commission	8 032 000	1 711 000
T-26/95	Cembureau Association européenne du ciment/Commission	100 000	
T-30/95	Fédération de l'industrie cimentière belge/Commission	100 000	
T-31/95	Eerste Nederlandse Cementindustrie (ENCI)/Commission	7 316 000	
T-32/95	Vereniging Nederlandse Cementindustrie (VNC)/Commission	100 000	
T-34/95	Ciments luxembourgeois/Commission	1 052 000	617 000
T-35/95	Dyckerhoff/Commission	13 284 000	7 055 000
T-36/95	Syndicat national de l'industrie cimentière (SFIC)/Commission	100 000	
T-37/95	Vicat/Commission	8 272 000	2 407 000
T-38/95	Groupe Origny/Commission	2 522 000	
T-39/95	Ciments français/Commission	25 768 000	13 570 000
T-42/95	Heidelberger Zement/Commission	15 652 000	7 056 000
T-43/95	Lafarge Coppée/Commission	23 900 000	14 248 000
T-44/95	Aalborg Portland/Commission	4 008 000	2 349 000
T-45/95	Alsen/Commission	3 841 000	
T-46/95	Alsen/Commission	1 850 000	
T-48/95	Bundesverband der Deutschen Zementindustrie/Commission	100 000	
<i>(suit)</i>			
T-50/95	Unicem/Commission	11 652 000	6 399 000
T-51/95	Fratelli Buzzi/Commission	3 652 000	
T-52/95	Compañía Valenciana de Cementos Portland/Commission	1 866 000	638 000
T-53/95	The Rugby Group/Commission	5 144 000	
T-54/95	British Cement Association/Commission	100 000	
T-55/95	Asland/Commission	5 337 000	740 000
T-56/95	Castle Cement/Commission	7 964 000	
T-57/95	Heracles General Cement Company/Commission	5 748 000	
T-58/95	Corporación Uniland/Commission	1 971 000	592 000

Numéro de l'affaire	Noms des parties	Montants des amendes infligés par la Commission (décision 94/815/CE du 30 novembre 1994) (euros)	Montants des amendes infligées par le Tribunal de première instance (euros)
T-59/95	Agrupación de Fabricantes de Cemento de España (Oficemen)/Commission	70 000	
T-60/95	Irish Cement/Commission	3 524 000	2 065 000
T-61/95	Cimpor Cimentos de Portugal/Commission	9 324 000	4 312 000
T-62/95	Secil Companhia Geral de Cal e Cimento/Commission	3 017 000	1 395 000
T-63/95	Associação Técnica da Indústria de Cimento (ATIC)/Commission	70 000	
T-64/95	Titan Cement Company/Commission	5 625 000	
T-65/95	Italcementi Fabbriche Riunite Cemento/Commission	33 580 000	25 701 000
T-68/95	Holderbank Financière Glarus/Commission	5 331 000	1 918 000
<i>(suit)</i>			
T-69/95	Hornos Ibéricos Alba(Hisalba)/Commission	1 784 000	836 000
T-70/95	Aker RGI/Commission	40 000	14 000
T-71/95	Scancem (publ)/Commission	40 000	14 000
T-87/95	Cementir Cementeerie del Tirreno/Commission	8 248 000	7 471 000
T-88/95	Blue Circle Industries/Commission	15 824 000	7 717 000
T-103/95	Enosi Tsimentoviom ichanion Ellados/Commission	100 000	
T-104/95	Tsimenta Chalkidos/Commission	1 856 000	510 000